

Chapitre 3

Section 3.06

Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de
changement climatique

Évaluations environnementales

1.0 Résumé

L'évaluation environnementale est un processus de planification et décisionnel qui évalue les impacts potentiels sur l'environnement d'un projet ou d'un plan proposé. Ce processus est prescrit par la *Loi sur les évaluations environnementales* (la Loi), principalement pour les projets et les plans qui relèvent du secteur public. La Loi a pour objet de mettre en place un processus qui permet de cerner et de résoudre les problèmes environnementaux potentiels avant que ne soient effectivement causés des dommages environnementaux, afin d'améliorer la situation des résidents de l'Ontario. L'évaluation environnementale vise à trouver des moyens de prévenir ou d'atténuer les effets préjudiciables d'un projet ou d'un plan, et à trouver des solutions de rechange et à prendre en compte les préoccupations du public avant d'aller de l'avant avec le projet ou le plan.

Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (le Ministère) assure l'administration de la Loi. La portée des « impacts sur l'environnement » sous le régime de la Loi est vaste et, en plus des impacts sur l'environnement naturel, l'expression englobe également les facteurs liés à la vie humaine, sociaux, économiques et culturels dont les effets se font

sentir sur une collectivité. La Loi permet en outre la « rationalisation » de la plupart des évaluations environnementales — c.-à-d. qu'elles sont assujetties à des processus préétablis moins rigoureux pour les projets jugés courants dont les impacts environnementaux sont prévisibles et gérables.

Dans l'ensemble, notre audit nous a permis de constater qu'il est temps de moderniser le processus d'évaluation environnementale de l'Ontario et de l'harmoniser avec les pratiques exemplaires en vigueur au Canada et à l'échelle internationale. La Loi ayant 40 ans — elle est la loi sur les évaluations environnementales la plus ancienne au Canada — elle ne peut réaliser l'objectif pour lequel elle a été adoptée. Ainsi :

- **Au Canada, l'Ontario est la seule administration où, de manière générale, les projets du secteur privé ne doivent pas nécessairement être assujettis à une évaluation environnementale.** Ces projets — des opérations minières ou des usines de fabrication de produits chimiques notamment — vont de l'avant sans qu'une évaluation initiale de leurs impacts sur l'environnement ne soit effectuée. Ces impacts peuvent être profonds et avoir des conséquences pour les résidents de l'Ontario pendant des années. Le 31 mars 2015, par exemple, le gouvernement a constaté qu'il avait une obligation s'élevant à 1,2 milliard de

dollars au titre de l'assainissement de 47 sites qui ont été contaminés par suite d'activités minières menées en Ontario au fil des années. (Voir la **section 3.10** Gestion des sites contaminés dans notre *Rapport annuel de 2015*.) Du fait de ses 4 400 mines actives et abandonnées ou plus et 15 000 risques miniers signalés, l'Ontario est l'administration canadienne qui a la plus lourde obligation environnementale dans le secteur minier, d'après Mines Alert Canada.

- **De nombreux plans et programmes gouvernementaux ne font l'objet d'aucune évaluation environnementale.** Comparativement aux projets individuels, les plans et programmes gouvernementaux peuvent avoir un impact plus vaste dont les effets se font sentir plus longtemps, et justifient par conséquent une évaluation poussée qui va au-delà de celle qui est possible pour les projets individuels. La Loi s'applique à l'égard des propositions, des plans et des programmes gouvernementaux, mais seules des évaluations rationalisées ont été effectuées, et relativement à des plans de gestion des forêts seulement. Aucune autre évaluation environnementale n'a été menée au cours des deux dernières décennies à l'égard de quelque plan ou programme gouvernemental que ce soit, pour les raisons suivantes :
 - **La Loi ne précise pas les types de plans et programmes qui doivent être évalués**, de sorte que la question de savoir si un plan gouvernemental — par exemple, le Plan énergétique à long terme de l'Ontario et le programme de plafonnement et d'échange du Ministère — nécessite une évaluation environnementale laisse place à une interprétation par les ministères et les organismes provinciaux qui proposent le plan.
 - **D'autres lois minent le rôle des évaluations environnementales en dispensant certains plans et programmes de l'obligation de les exiger.** Par exemple,

le Plan d'action en matière de changement climatique, les plans de transport et le programme d'énergie renouvelable du gouvernement ne doivent pas nécessairement donner lieu à une évaluation environnementale. C'est pourquoi 92 municipalités ont adopté des résolutions les désignant comme étant des « hôtes réticents » de projets de parcs éoliens. Ces résolutions n'ont pas le pouvoir de faire obstacle à des projets de parcs éoliens.

Les consultations publiques sont la pierre angulaire du processus d'évaluation environnementale. Avant l'adoption de la Loi en 1976, le gouvernement a souligné le rôle important que le public peut jouer aux fins de cerner les impacts potentiels, d'en jauger l'importance et d'évaluer les avantages et les désavantages d'un projet ou d'un plan. L'on n'a pu cependant tirer profit de la rétroaction du public pour les raisons suivantes :

- **Les décisions sur la question de savoir s'il y a lieu de faire droit aux demandes du public de tenir des consultations plus vastes relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre, et il n'existe aucun critère clair ni aucun organisme indépendant chargé d'en assurer l'objectivité.** Au cours des cinq dernières années et demie, le Ministre a refusé toutes les demandes du public — sauf une — de tenir dans 177 dossiers une évaluation poussée plutôt qu'une évaluation rationalisée. En outre, le Ministre a refusé la totalité des 190 demandes d'audience publique relativement à quatre projets (le Durham York Energy Centre, l'agrandissement du site d'enfouissement HanoverWalkerton, le West Carleton Environmental Centre, et le prolongement de l'autoroute 407 Est). Une communication claire expliquant les raisons pour lesquelles les demandes ont été rejetées instaurerait un sentiment accru de confiance dans le processus d'évaluation environnementale.
- **Le public n'est pas informé de l'existence de la plupart des projets.** La majorité des

projets sont soumis au processus moins rigoureux des évaluations environnementales rationalisées, qui prévoit la tenue de consultations publiques pendant une période de 30 jours. Le site Web du Ministère n'offre de renseignements que sur les projets qui sont soumis à des évaluations environnementales poussées. Ni les promoteurs de projet ni le ministère n'offre au public de renseignements sur les évaluations rationalisées au-delà de cette brève période de consultation.

Ni le processus poussé ni le processus rationalisé ne fait l'objet d'une surveillance efficace ou efficiente du Ministère, de sorte que le public obtient une assurance minimale que ces processus permettent effectivement de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs des projets sur l'environnement.

Voici certaines autres observations importantes :

- **Il arrive souvent que le type d'évaluation requise pour un projet donné ne dépende pas de l'impact potentiel de celui-ci sur l'environnement.** Ainsi, la décision de procéder à une évaluation poussée ou rationalisée dans le cadre d'un projet donné repose souvent sur la taille et le coût du projet plutôt que sur son impact potentiel.
- **En raison de sa participation limitée, le Ministère n'a aucune assurance que les évaluations rationalisées sont effectuées régulièrement.** De nombreuses évaluations rationalisées sont effectuées à l'insu du Ministère — y compris, par exemple, 80 % de celles qu'a effectuées le ministère des Transports au cours des cinq dernières années. Étant donné qu'il n'est pas informé de l'existence de ces évaluations, le personnel du Ministère ne peut y contribuer. Dans les cas où le Ministère était au courant des projets et où il a examiné les évaluations, des lacunes ont été relevées dans plus de la moitié de celles-ci, ce qui indique que les promoteurs de projet ne les effectuent pas toujours correctement.
- **De longs examens par le Ministère des demandes de changement de catégorie — faire passer les évaluations rationalisées à la catégorie des évaluations poussées — causent des retards inutiles dans le déroulement des projets.** De multiples étapes d'examens — y compris quatre niveaux d'approbation par le directeur, le sous-ministre adjoint, le sous-ministre et le Ministre — ont entraîné des retards de sept mois en moyenne, sans cependant changer profondément l'issue de l'examen. Ces examens supplémentaires ont en général entraîné des changements de nature grammaticale ou la simple reformulation d'engagements déjà pris dans les évaluations environnementales. Les projets ont été retardés jusqu'à ce que tous les examens soient effectués, ce qui a engendré dans de nombreux cas des coûts financiers et autres pour les promoteurs des projets.
- **Les effets cumulatifs de plusieurs projets ne sont habituellement pas évalués.** En dépit des pratiques exemplaires internationales, les promoteurs de projet ne sont pas tenus de prendre en considération les effets cumulatifs d'autres activités pertinentes, comme ceux de projets futurs connus et de projets qui se déroulent déjà dans la région en cause; il se peut donc que des projets se déroulent dans des secteurs qui sont déjà soumis à des stress environnementaux importants.
- **Le Ministère n'a en place aucun processus efficace pour s'assurer que les projets sont mis en œuvre ainsi qu'il est prévu.** Ces processus pourraient inclure des inspections sur les lieux pendant le déroulement du projet ou une demande de données, une fois les projets exécutés, démontrant leur impact sur l'environnement.

Le présent rapport contient 12 recommandations, qui consistent en 20 mesures, en vue de donner suite aux constatations issues de notre audit.

RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE

Le Ministère apprécie les observations et les recommandations de la vérificatrice générale. Nous mettrons en oeuvre nombre de ces recommandations à court terme et poursuivrons l'examen d'autres améliorations à plus long terme.

La protection, la conservation et la gestion prudente de l'environnement en Ontario dans le but d'améliorer la situation des résidents de l'Ontario sont les principes directeurs du programme d'évaluations environnementales de l'Ontario. Le Ministère reconnaît l'importance des évaluations environnementales comme outil efficace pour évaluer les impacts de projets proposés et déterminer des manières d'atténuer tout dommage environnemental.

Le Ministère travaille continuellement en vue d'améliorer le programme ontarien d'évaluations environnementales, qui a été le premier de son genre au Canada. Nous sommes fiers du travail qui a été accompli, notamment le renforcement des possibilités de consultations pour le public et les communautés autochtones.

Nous reconnaissons qu'il faut en faire davantage pour que les évaluations environnementales soient opportunes, efficaces et fondées comme il se doit sur le risque pour l'environnement. C'est pourquoi le Ministère améliorera les directives qu'il donne aux promoteurs de projet, aux membres du public et à son propre personnel.

Nous intégrerons davantage l'évaluation du changement climatique et des effets cumulatifs au processus décisionnel du Ministère. Ce dernier a rédigé un projet de guide en vue de prendre en considération le changement climatique dans les évaluations environnementales et l'a mis à la disposition du public pour examen. En 2017, nous mettrons la dernière main à un projet de directives pour examen public sur l'évaluation des effets cumulatifs dans le cadre d'évaluations environnementales poussées.

Nous avons à coeur la transparence publique et la tenue de consultations significatives. Le Ministère entreprend un examen ciblé de la *Charte des droits environnementaux* dans le cadre duquel il examinera notamment les exigences en matière de consultation se rapportant aux évaluations environnementales.

Le Ministère travaillera aussi avec les promoteurs de projet sur des options en vue de renforcer l'accès aux renseignements sur les évaluations environnementales et la transparence de ceux-ci. Il est essentiel que le Ministère, les organismes gouvernementaux, les communautés autochtones et le public soient suffisamment informés des projets qui sont planifiés dans les communautés de manière qu'ils puissent prendre part au processus.

2.0 Contexte

2.1 Aperçu des évaluations environnementales en Ontario

La *Loi sur les évaluations environnementales* (la Loi), qui est entrée en vigueur en 1976, régit le processus d'évaluation environnementale en Ontario. Elle a été conçue pour mettre en place un processus de planification et décisionnel servant à évaluer les effets négatifs et positifs potentiels d'un projet proposé sur l'environnement et les solutions de rechange avant que le projet ne soit entrepris.

Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (le Ministère) assure l'administration de la Loi. Celle-ci prescrit que quiconque désire exploiter une « entreprise » présente une demande d'autorisation à cet effet au ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique. Elle définit l'« entreprise » en des termes généraux comme s'entendant « d'une entreprise ou d'une activité, ou d'un projet, d'un plan ou d'un programme » par un ou plusieurs organismes publics ou par une

ou plusieurs municipalités. La Loi s'applique également à l'égard des plans et des programmes du gouvernement.

La Loi s'applique par conséquent principalement aux projets du secteur public, comme ceux des ministères et organismes provinciaux et des municipalités. Les seules exceptions à cet égard sont les grands projets d'infrastructure municipale qui sont entrepris par le secteur privé, les projets de production et de transport d'électricité et les projets de gestion des déchets, et les rares cas où le Ministère exige explicitement que l'on procède à une évaluation environnementale. Il arrive à l'occasion qu'un promoteur de projet du secteur privé effectue une évaluation environnementale de sa propre initiative.

Sous le régime de la Loi, le promoteur de projet doit effectuer une évaluation environnementale avant de procéder à l'exécution du projet. (Dans le présent rapport, quiconque est tenu d'effectuer une évaluation environnementale – appelé promoteur dans la loi – est appelé promoteur de projet.) Cette obligation vaut pour un vaste éventail de projets, tels les routes et autoroutes, les sites d'enfouissement, les centrales d'électricité, les routes municipales et les usines de traitement des eaux d'égout, ainsi que les activités de gestion des forêts et des parcs provinciaux.

Il existe deux grands types d'évaluations environnementales en Ontario — les évaluations poussées et les évaluations rationalisées. Elles diffèrent dans la mesure des activités de planification et de consultation publique que le promoteur de projet doit entreprendre et dans la mesure de la participation du Ministère au cours de l'évaluation. Les deux types d'évaluations et leurs différences sont décrits à la **section 2.3**.

2.1.1 Pourquoi les évaluations environnementales sont-elles importantes?

Risques potentiels liés au projet

Certains types de projets menés par le secteur privé et le secteur public sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement, à la faune et à l'être humain s'ils sont exécutés sans égard à leurs impacts. Ils peuvent entraîner, par exemple, la contamination du sol, la pollution de l'air et de l'eau, la destruction des habitats et des dommages à des lieux d'importance économique et culturelle. Leurs effets peuvent être importants et se faire sentir pendant de nombreuses années.

L'être humain peut ressentir les effets de projets ou de plans importants dans presque tous les aspects de sa vie, notamment au niveau de la santé, mais aussi sur les plans social, économique et culturel. Lorsque le gouvernement a proposé la Loi il y a 40 ans, il a déclaré que, sans une participation provinciale vigoureuse aux étapes préliminaires d'un projet, la [traduction] « société risquait dans de nombreux cas de devoir réagir à des problèmes environnementaux qui auraient pu être évités ».

Avantages d'une évaluation environnementale

Les évaluations environnementales visent à cerner les préoccupations des parties intéressées ainsi que les solutions de rechange et les mesures qui doivent être prises pour prévenir ou atténuer les impacts négatifs d'un projet sur l'environnement avant que des décisions et des engagements irréversibles ne soient pris relativement à ce projet.

L'« environnement » est défini en termes généraux dans la *Loi sur les évaluations environnementales* comme désignant l'environnement naturel ainsi que les conditions liées à la vie humaine, sociales, économiques et culturelles qui exercent une influence sur une collectivité.

Afin que les objectifs ciblés par la Loi puissent être atteints, la politique du Ministère prescrit que le promoteur de projet doit adhérer aux principes clés suivants dans l'exécution d'une évaluation

environnementale pour le projet qu'il propose d'entreprendre :

- Prendre en considération un éventail raisonnable de solutions de rechange (notamment laisser tomber le projet ou trouver d'autres méthodes de mise en oeuvre du projet).
- Examiner tous les aspects de l'environnement ainsi qu'il est défini en des termes généraux dans les textes législatifs.
- Évaluer systématiquement les effets sur l'environnement du projet proposé et ses solutions de rechange.
- Consulter les personnes susceptibles d'être touchées et les autres personnes intéressées tout au long de l'évaluation.

À l'issue du processus d'évaluation environnementale, le promoteur de projet dresse un rapport sur l'évaluation environnementale qui documente le processus de planification suivi pour le projet proposé.

Toutes les évaluations environnementales — qu'elles soient poussées ou rationalisées — adhèrent à ces principes clés.

2.1.2 Personnel du Ministère responsable du processus d'évaluation environnementale

Approximativement 30 employés du Ministère au bureau principal à Toronto et dans ses cinq bureaux régionaux répartis dans la province — les régions du Centre, du Centre-Ouest, du Sud-Ouest, de l'Est et du Nord — contribuent à la gestion du processus d'évaluation environnementale. Ils jouissent du soutien de 120 employés qui possèdent une expertise technique dans des domaines comme l'évaluation de la qualité de l'air et de l'eau, de l'ingénierie et de la planification environnementale. Nombreux sont ceux cependant qui assument aussi des responsabilités à l'égard d'autres programmes administrés par le Ministère.

2.2 Historique du processus d'évaluation environnementale en Ontario

La *Loi sur les évaluations environnementales* est entrée en vigueur en 1976, à une époque où aucune loi de cette nature n'existait au Canada. Depuis, l'Ontario a apporté divers changements à son processus d'évaluation environnementale. L'**annexe 1** dresse un tableau chronologique détaillé des principaux changements intervenus depuis l'adoption de la Loi.

2.2.1 Modifications législatives

Bien qu'en 1976, la Loi ne s'applique qu'aux projets du secteur public, le gouvernement à l'époque souhaitait que le processus d'évaluation environnementale s'applique aux activités relevant du secteur privé et du secteur public. Depuis la fin des années 1980, aux termes de la politique du Ministère, certains grands projets de gestion des déchets du secteur privé comme les sites d'enfouissement et les installations récupérant l'énergie des déchets sont assujettis à la Loi.

À la fin des années 1990, le gouvernement a apporté à la Loi d'importantes modifications destinées à rendre les évaluations environnementales [*traduction*] « moins coûteuses, plus rapides et plus efficaces ». Ces modifications ont imposé au Ministère des délais qu'il doit respecter dans son examen de la documentation sur les évaluations environnementales et ont fait des consultations publiques une exigence de la loi, tout en conférant également au Ministre le pouvoir de déterminer quelle partie de l'évaluation environnementale serait renvoyée en vue de la tenue d'une audience publique.

En outre, le Ministère a pris des règlements sous le régime de la Loi en 2001, 2007 et 2008, en réponse à des engagements et à des initiatives du gouvernement. Plus particulièrement :

- Le règlement de 2001 a élargi la portée de la Loi pour inclure les projets de production et de transport d'électricité du secteur privé, en

réponse à l'engagement pris par le gouvernement en 1997 de faire en sorte que toutes les centrales et tous les réseaux de transport d'électricité soient assujettis aux mêmes règles. En élargissant la portée de la Loi, le gouvernement a fait en sorte que tous les projets d'électricité soient assujettis aux mêmes approbations réglementaires. Le règlement a aussi institué un processus d'évaluation rationalisé pour certains projets d'électricité satisfaisant au seuil fixé relativement à ce processus.

- Le règlement de 2007 a élargi la portée de la Loi aux projets de gestion des déchets du secteur privé et mis en place un processus d'évaluation rationalisé pour certains projets de gestion des déchets satisfaisant à des critères donnés. Il a ainsi donné suite aux recommandations formulées par le Groupe consultatif des évaluations environnementales en 2005 (énoncées à la **section 2.2.2**).
- Le règlement de 2008 a créé un processus d'évaluation environnementale rationalisé pour tous les projets de transport en commun en réponse à l'initiative gouvernementale Transportsaction Ontario 2020. Cette initiative devait financer 52 projets de transport rapide dans toute la région du grand Toronto et dans la région de Hamilton avant 2020.

2.2.2 Examens du programme d'évaluation environnementale

Le Ministère a examiné à deux reprises le processus d'évaluation environnementale — de 1988 à 1992 et de nouveau de 2004 à 2005 — dans un effort pour trouver des manières d'améliorer le programme.

De 1988 à 1992, dans le cadre du Projet d'amélioration du programme d'évaluation environnementale, l'on a tenu des consultations auprès du public et de représentants d'organisations non gouvernementales. Puis, en 2004, le gouvernement a constitué le Groupe consultatif des évaluations

environnementales, chargé de formuler des recommandations sur l'amélioration du programme, plus particulièrement dans la mesure où il se rapporte à des projets de gestion des déchets, énergétiques et de transport en commun. Les deux examens du programme ont débouché sur des recommandations de modifier la loi ainsi que certains processus.

L'**annexe 2** dresse une liste des principales recommandations faites à l'issue des examens du programme en 1992 et en 2005, et indique notamment leur état d'avancement actuel. Le Ministère a pris certaines mesures pour donner suite à de nombreuses recommandations. Il a notamment élaboré des lignes directrices sur l'application des exigences de la Loi, révisé ses directives sur les consultations publiques, et créé un site Web pour fournir des renseignements sur les évaluations environnementales.

Au mois de mars 2015, le Ministre a annoncé qu'un autre examen du programme d'évaluation environnementale serait entrepris à l'automne de 2015, affirmant que le processus [*traduction*] « prend beaucoup de temps ». L'examen n'avait pas encore été amorcé à la date d'achèvement de notre audit.

2.3 Types d'évaluations environnementales

En Ontario, les évaluations environnementales sont soit poussées, soit rationalisées, ces dernières nécessitant de manière générale un examen et des consultations publiques moins rigoureux. La **figure 1** illustre les principales différences entre les deux types d'évaluations.

2.3.1 Évaluation environnementale poussée

L'évaluation environnementale poussée est le type d'évaluation le plus rigoureux au niveau des exigences en matière de planification et de consultations publiques; elle doit être effectuée dans le cadre des projets importants et complexes dont

Figure 1: Comparaison entre les types d'évaluations environnementales

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

	Évaluations environnementales poussées	Évaluations environnementales rationalisées	
Nature des projets	Projets importants et complexes	Projets courants dont les effets sur l'environnement sont prévisibles et gérables	
Documents exposant les étapes obligatoires des évaluations environnementales ¹	Cadre de référence	Documents de politique sur les évaluations environnementales de portée générale	Règlements pris sous le régime de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i>
Exemples de projets	Vastes sites d'enfouissement, autoroutes provinciales (p. ex. la série 400), aménagement riverain	Infrastructure municipale, usines de traitement des eaux d'égout, entretien des routes et des autoroutes	Production et transmission d'électricité, gestion des déchets, transports en commun
Nombre de projets (au cours des cinq dernières années)	20	Au moins 1 870	Au moins 48
Portée de l'examen du Ministère ² et de sa participation au cours de l'évaluation environnementale	Le Ministère doit examiner tous les documents ³	Le Ministère peut examiner des documents ³	
Approbation requise pour une évaluation environnementale	Il faut obtenir l'approbation du Ministre et du Cabinet pour procéder à l'évaluation environnementale	Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation du Ministre ou du Cabinet pour procéder à l'évaluation environnementale	
Demandes du public en vue d'un examen approfondi ou de consultations publiques élargies	Le public peut demander une audience auprès du Tribunal de l'environnement	Le public peut demander que le projet passe de la catégorie des évaluations rationalisées à la catégorie des évaluations environnementales poussées ⁴	
Surveillance postérieure à une évaluation environnementale	Le promoteur du projet est tenu de présenter des rapports de surveillance ⁵	Le promoteur de projet n'est pas tenu de présenter des rapports de surveillance à moins qu'il ne s'y engage ou qu'il n'y soit tenu par le Ministère	

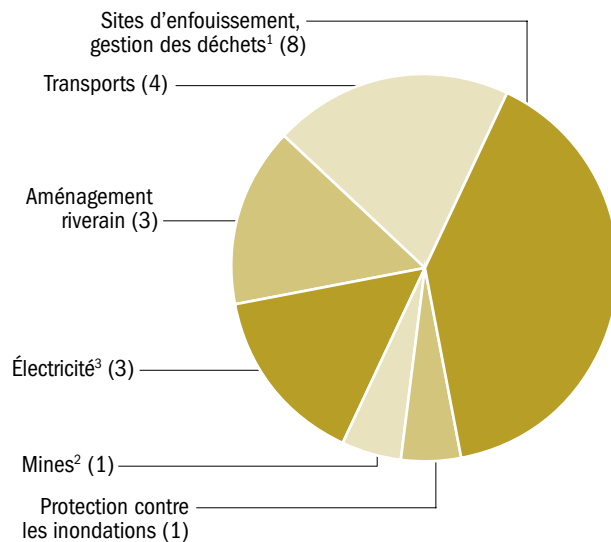
1. Ces documents exposent dans ses grandes lignes le processus que les promoteurs de projet doivent suivre, notamment les exigences en matière de consultations publiques, lorsqu'ils procèdent à une évaluation environnementale. Voir l'**annexe 4** pour une description du cadre de référence, et l'**annexe 5** pour une description du document de politique sur les évaluations environnementales de portée générale. Ces documents doivent être approuvés par le Ministère.
2. Tous les renvois au Ministère dans le présent tableau se rapportent au ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique. Les renvois au Ministre se rapportent au ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique.
3. Les documents examinés par le Ministère incluent le cadre de référence, le rapport d'évaluation environnementale, et les études soumises à l'appui de l'évaluation environnementale.
4. Dans la petite portion de dossiers où le Ministère reçoit une demande en vue de faire passer le projet faisant l'objet d'une évaluation rationalisée à la catégorie des projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale poussée, le projet ne peut aller de l'avant que lorsque le Ministre a pris une décision. Cela ne s'applique pas aux projets de transport en commun.
5. Les rapports de surveillance décrivent l'état d'avancement des mesures prises par le promoteur de projet pour se conformer aux engagements pris dans le rapport d'évaluation environnementale, ainsi qu'aux conditions imposées par le ministre.

les impacts sur l'environnement ne peuvent être aisément anticipés ou atténués. Comme l'illustre la **figure 2**, les 20 évaluations environnementales poussées qui ont été approuvées par le Ministère

de 2010-2011 à 2014-2015 se rapportaient principalement à des projets de gestion des déchets et de transport. Voir l'**annexe 3** pour obtenir une liste de ces évaluations environnementales.

Figure 2: Évaluations poussées par type de projet, 2010-2011 à 2014-2015

Source des données : ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique



1. Ces projets de gestion des déchets incluent les installations qui transforment les déchets en énergie.
2. L'entreprise minière a de son gré procédé à une évaluation environnementale. Les entreprises minières ne sont habituellement pas tenues d'effectuer une évaluation environnementale provinciale poussée et ne le font habituellement pas de leur gré.
3. Les projets se rapportent à la construction d'une infrastructure qui fournirait de l'électricité aux fins des activités minières.

Processus de présentation et d'approbation

Les évaluations poussées se déroulent en deux étapes : l'étape du cadre de référence et l'étape de l'évaluation environnementale. L'**annexe 4** illustre le processus de présentation et d'approbation des évaluations environnementales poussées.

Le Ministère assortit le rapport d'évaluation environnementale approuvée de conditions obligatoires qui s'appliquent à toutes les étapes du projet, de la conception à la mise en œuvre et à l'exécution, jusqu'à l'achèvement futur du projet. De telles conditions peuvent inclure, par exemple, la tenue de consultations publiques permanentes pendant les travaux de construction ou la surveillance de la qualité de l'eau souterraine.

Possibilités pour le public de formuler des commentaires dans le cadre d'évaluations environnementales poussées

Au cours de l'évaluation environnementale, le promoteur du projet doit aviser le public (par la voie de journaux, d'un publipostage ou d'un site Web, par exemple) des possibilités qui s'offrent à lui d'examiner l'un ou l'autre des documents clés liés à l'évaluation environnementale, dont le cadre de référence, le rapport d'évaluation environnementale et les études connexes. Le public peut fournir une rétroaction lors d'activités de consultation, soumettre par écrit des commentaires sur ces documents, ou communiquer avec le promoteur de projet ou le Ministère directement pour lui faire part de ses préoccupations à l'égard du projet.

En outre, une fois que le Ministère a examiné le rapport d'évaluation environnementale, il est tenu de publier les résultats de son examen et de demander au public de formuler des commentaires sur l'examen qu'il a effectué. Tout membre du public peut demander au Ministre de renvoyer le projet au Tribunal de l'environnement (le Tribunal) en vue de la tenue d'une audience publique ou à un médiateur tiers.

2.3.2 Évaluation environnementale rationalisée

L'évaluation environnementale rationalisée peut être effectuée à l'égard de projets courants dont les effets sur l'environnement sont prévisibles et gérables. Il existe deux types d'évaluations rationalisées : l'évaluation environnementale de portée générale (EE de portée générale) et l'évaluation environnementale établie par règlement (EE réglementée). Les principales différences entre l'EE de portée générale et l'EE réglementée se résument comme ceci :

- **Types de projets :** L'EE de portée générale est menée pour 11 groupes (ou « catégories ») de projets allant de l'infrastructure et du transport municipaux à la gestion des forêts, alors que l'EE réglementée est menée pour trois

types précis de projets : la production d'électricité, la gestion des déchets et le transport en commun. L'**annexe 5** dresse une liste des types de projets visés dans chacune des 11 EE de portée générale et des trois types d'EE réglementées.

- **Règles relatives aux projets donnant lieu à une EE** : Pour les EE de portée générale, les règles sur la manière d'effectuer une évaluation environnementale sont énoncées dans des documents d'évaluation environnementale normalisés un pour chacun des 11 groupes de projets. Pour les EE réglementées, les promoteurs de projet doivent suivre le processus normalisé énoncé dans le règlement applicable (décrit à la **section 2.2.1**).

Le promoteur de projet gère les activités de planification et de consultation requises dans le cadre des évaluations rationalisées, sans beaucoup de surveillance de la part du Ministère — par opposition à la surveillance active que ce dernier exerce dans le cas d'une évaluation poussée. En outre, contrairement à ce qui se produit pour l'évaluation poussée, le promoteur de projet n'est pas tenu d'obtenir l'approbation du Ministère pour procéder au projet dès lors qu'il effectue une évaluation environnementale.

L'**annexe 6** donne une illustration du processus d'évaluation environnementale rationalisée. Au cours des cinq dernières années, au moins 1 900 évaluations rationalisées ont été effectuées pour une variété de projets.

Participation du Ministère aux évaluations environnementales rationalisées

Dans le cadre d'un processus d'évaluation environnementale rationalisée, le promoteur du projet doit aviser le Ministère au début et à la fin de l'évaluation environnementale. Le Ministère n'est tenu ni d'examiner le rapport d'évaluation environnementale, ni de fournir une rétroaction pour chaque projet. Il arrive cependant dans certains cas qu'il examine le rapport d'évaluation environnementale

pour un projet en particulier afin de déterminer si le promoteur de projet a pris en considération tous les effets sur l'environnement, et de formuler des commentaires sur les préoccupations qui ont pu être soulevées.

Demandes du public en vue de la tenue d'une évaluation poussée

S'il effectue une évaluation rationalisée, le promoteur de projet doit consulter le public par la voie d'assemblées publiques dont la tenue est annoncée dans les journaux de l'endroit. D'après les politiques ministérielles, le public devrait en outre avoir la possibilité d'examiner le rapport d'évaluation environnementale après que le promoteur du projet a achevé l'évaluation. Les membres du public et d'autres organismes provinciaux, comme les offices de protection de la nature, peuvent ensuite demander au Ministre de changer la catégorie de l'évaluation de manière à contraindre le promoteur du projet à effectuer une évaluation poussée plutôt que rationalisée.

Lorsqu'une demande de changement de catégorie est présentée, le promoteur du projet ne peut aller de l'avant avec le projet tant que le Ministre n'a pas pris de décision. Même si la demande est refusée, le Ministre peut encore imposer des conditions au promoteur du projet afin d'atténuer les préoccupations du public qui sont soulevées dans la demande ou d'autres préoccupations environnementales, au besoin.

2.4 Coordination avec une évaluation environnementale fédérale

Certains projets, comme des projets de production d'électricité et de transport, doivent faire l'objet et d'une évaluation environnementale provinciale et d'une évaluation environnementale fédérale. Les évaluations environnementales fédérales sont régies par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

Les processus provincial et fédéral d'évaluation environnementale reposent tous les deux sur les principes clés qui sont énoncés à la **section 2.1.1**. Toutefois, ainsi qu'il est indiqué à l'**annexe 7**, les types de projet visés et les impacts qui sont évalués varient dans chaque processus. Plus exactement :

- Une évaluation environnementale fédérale doit être effectuée pour les projets qui sont expressément mentionnés dans un règlement pris sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, dont des pipelines, des mines importantes qui satisfont à certains seuils de capacité de production, des sites de stockage de déchets rétroactifs, des aéroports et des sites d'exploitation des ressources pétrolifères et gazières en mer. La Loi fédérale n'établit aucune distinction entre les projets du secteur privé et ceux du secteur public, contrairement à la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario, qui exige la tenue d'une évaluation environnementale provinciale pour les projets du secteur public et deux types de projets du secteur privé : les projets de production d'électricité et les projets de gestion des déchets.
- Dans le cadre de l'évaluation environnementale fédérale, le promoteur de projet mesure les effets sur l'environnement compte tenu des composantes de l'environnement qui relèvent de la compétence législative fédérale, comme les poissons et leur habitat, les oiseaux migrateurs et les terres fédérales, ainsi que les effets sur les peuples autochtones. Dans le cadre de l'évaluation environnementale provinciale, le promoteur du projet doit évaluer des facteurs économiques, sociaux et culturels qui ont une incidence sur la collectivité en plus de l'impact ressenti sur l'environnement naturel.

2.5 Chronologie des approbations et des permis réglementaires

Il arrive souvent que l'obtention d'une approbation pour une évaluation environnementale soit le

premier de nombreux permis réglementaires que le promoteur de projet doit obtenir avant que son projet ne puisse être mis en marche. Nombreux sont les projets qui doivent obtenir d'autres permis, comme une approbation environnementale d'émettre des contaminants dans le sol, l'air ou l'eau; des permis pour des travaux menés sur des terres de la Couronne; ainsi que des permis municipaux et fédéraux. La **section 3.05** de notre rapport annuel traite des approbations environnementales. L'**annexe 8** illustre les diverses étapes d'obtention des approbations et permis réglementaires requis, à commencer par l'obtention de l'approbation pour une évaluation environnementale.

3.0 Objectif et étendue de l'audit

Notre audit a pour objet de déterminer si le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique dispose de systèmes et de processus efficaces pour :

- faire en sorte que les projets susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement et sur la santé de l'être humain soient planifiés, approuvés et exécutés régulièrement, en conformité avec les lois et les règlements ainsi que les politiques ministérielles applicables, et que les textes législatifs et leur application préviennent ou atténuent en fait ces impacts négatifs;
- évaluer l'efficacité de son processus d'évaluation environnementale aux fins de cerner et d'atténuer les effets négatifs d'un projet sur l'environnement, et en faire rapport.

La haute direction du Ministère a examiné les objectifs de notre audit et les critères s'y rapportant et y a souscrit.

Nos travaux dans le cadre de l'audit ont été menés principalement au bureau principal du Ministère à Toronto entre les mois de novembre 2015 et mai 2016. Nous nous sommes

rendus également dans trois des cinq bureaux régionaux du Ministère (Centre, Nord et Sud-Ouest). Dans le cadre de ces travaux, nous avons examiné les lois, les règlements et les politiques ministérielles applicables ainsi que les dossiers d'évaluations environnementales pertinents et d'autres renseignements. Nous avons en outre tenu des entrevues avec les membres du personnel des bureaux régionaux et de district du Ministère et de son bureau principal.

Nous avons rencontré des représentants du Bureau du Commissaire à l'environnement de l'Ontario et du Tribunal de l'environnement pour obtenir leurs perspectives sur le processus d'évaluation environnementale en Ontario. En outre, nous avons rencontré le personnel d'Hydro One, du ministère des Transports et du ministère des Richesses naturelles et des Forêts dans le but de comprendre la manière dont ils effectuent des évaluations environnementales de portée générale et d'obtenir leurs perspectives en tant qu'initiateurs de projets d'évaluations environnementales de portée générale. Nous avons rencontré des représentants de la Municipal Engineers Association et avons mené un sondage auprès de 100 municipalités environ dans le but d'obtenir leurs opinions sur le processus d'évaluation environnementale. Nous avons aussi rencontré des représentants de groupes du secteur privé, comme la Residential and Civil Construction Alliance of Ontario, et des experts-conseils en évaluations environnementales qui prennent part à des activités d'évaluations environnementales.

De même, nous avons rencontré en entrevue des groupes environnementaux non gouvernementaux comme la Wildlife Conservation Society of Canada, Nature Canada et l'Association canadienne du droit de l'environnement, pour obtenir leurs opinions sur le processus d'évaluation environnementale en Ontario. Nous avons rencontré des représentants de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale pour comprendre le processus fédéral d'évaluation environnementale, et avons discuté avec des représentants des offices de l'évaluation environnemen-

tales de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba et du Québec.

En outre, nous avons retenu les services d'un expert-conseil indépendant possédant une expertise dans le domaine des évaluations environnementales pour nous aider à mener notre audit.

4.0 Constatations détaillées de l'audit

4.1 De nombreux projets du secteur privé en Ontario ne font l'objet d'aucune évaluation environnementale

L'Ontario est la seule administration canadienne où, de manière générale, aucune évaluation environnementale n'est requise pour les projets du secteur privé. Les seuls projets du secteur privé qui doivent être évalués sont les projets d'électricité et de gestion des déchets et les grands projets d'infrastructure municipale entrepris des promoteurs privés.

4.1.1 La Loi sur les évaluations environnementales n'a pas été révisée pour tenir compte des changements intervenus en ce qui concerne la propriété du projet

La Loi sur les évaluations environnementales s'applique à tous les projets relevant du secteur public, mais à une petite partie seulement des projets qui relèvent du secteur privé. Le Ministère nous a informés que, lorsque la Loi a été adoptée il y a 40 ans, elle devait porter principalement sur les projets d'infrastructure à grande échelle entrepris par le secteur public. Depuis, le secteur privé a entrepris un nombre plus élevé de projets qui ont un impact profond sur l'environnement.

En dépit de ces changements, le Ministère n'a élargi la portée de la Loi qu'aux projets du secteur privé qui se rapportent à l'électricité et à la gestion

des déchets et aux grands projets d'infrastructure municipale. En conséquence, de nombreux projets du secteur privé ayant le potentiel de nuire à l'environnement sont entrepris sans que l'on ne prenne dûment en compte leurs impacts ou sans que l'on ne détermine si le projet devrait aller de l'avant. Il peut arriver qu'un tel préjudice environnemental ne se révèle que plusieurs années ou décennies après que les dommages ont été causés, et les effets peuvent se faire sentir pendant longtemps et être irréversibles.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, le Ministère a reçu du public des demandes d'évaluation environnementale dans 42 projets du secteur privé qui, à l'heure actuelle, ne sont pas visés par les règlements sur l'électricité et la gestion des déchets (voir la **figure 3**). Le Ministère a accueilli ces demandes dans sept de ces projets seulement.

L'absence d'exigences relatives aux évaluations environnementales pour les projets du secteur privé a été relevée dans l'examen du programme effectué en 2005 par le Groupe consultatif des évaluations

environnementales. Ce groupe a recommandé que l'exhaustivité et la mesure d'une évaluation environnementale dépendent des avantages et des risques environnementaux d'un projet plutôt que de la seule question de savoir si le projet est entrepris par le secteur public ou privé.

Le Ministère nous a indiqué qu'en réponse à cette recommandation, il a créé pour les projets de gestion des déchets des processus rationalisés qui s'appliquent aussi au secteur privé. Bien que la Loi confère au Ministère le pouvoir de contraindre les promoteurs d'autres projets du secteur privé à effectuer des évaluations environnementales, le Ministère n'a pas encore examiné la question de savoir si des projets miniers et de fabrication de produits chimiques, par exemple, devraient faire l'objet d'évaluations environnementales. La **figure 4** donne des exemples de projets du secteur privé et de leur impact négatif sur l'environnement. Bien que certains de ces projets aient pris naissance avant l'adoption de la *Loi sur les évaluations environnementales*, ils nous éclairent sur l'impact

Figure 3: Demandes publiques d'évaluation environnementale pour des projets du secteur privé¹, de 1976 à 2016

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Type de projet	Nombre de projets à l'égard desquels le public a demandé		
	une évaluation environnementale	Nombre de projets où la demande a été refusée	Nombre de projets où la demande a été accueillie
Carrières	13	12	1
Installations industrielles ²	8	6	2
Activités minières	5	4	1
Développement résidentiel	5	5	0
Infrastructure privée ³	3	3	0
Autre ⁴	8	5	3
Total	42	35	7

1. Les chiffres incluent les demandes se rapportant à des projets du secteur privé qui ne sont pas visés à l'heure actuelle par les règlements sur l'électricité et la gestion des déchets.
2. Les installations industrielles incluent trois usines de fabrication, une raffinerie, une usine de traitement des minerais, deux cimenteries et leurs fours, ainsi qu'une usine de pâte à papier.
3. Les projets d'infrastructure privée incluent l'agrandissement d'une marina, un sentier de motoneiges, et une fosse septique.
4. Les autres projets incluent une restauration écologique, une mesure de restauration portuaire, une route d'accès à une île, un silo à grain, un aéroport municipal, une centrale de conversion du coke de pétrole en énergie, un centre de stockage des marchandises dangereuses et un crématorium.

Figure 4: Exemples de projets du secteur privé et de leurs impacts sur l'environnement

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Nom du projet	Année	Description du projet	Description des impacts sur l'environnement
Mine de Steep Rock (au nord de Rainy River, dans le Nord de l'Ontario)	1943–1979	La mine de fer comprenait trois grands sites d'excavation à ciel ouvert. Lorsqu'elle a fermé ses portes en 1979, la mine a laissé les puits à ciel ouvert de manière qu'ils se remplissent d'eau et deviennent des lacs en bout de ligne.	La mine abandonnée a laissé derrière elle un drainage rocheux acide dans les eaux de surface, une contamination du sol et de l'eau souterraine par des hydrocarbures et du métal, et l'immersion des puits à ciel ouvert par de l'eau contaminée. Au mois de février 2016, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) avait dépensé plus de 12 millions de dollars pour nettoyer le site, en assurer la surveillance et effectuer des études, et contenir les risques pour la sécurité publique. En dépit des efforts de restauration du MRNF, le site demeure contaminé. Les lacs formés dans les puits à ciel ouvert devraient déborder d'ici 2070. Le MRNF examine à l'heure actuelle les commentaires du public sur un plan de restauration à long terme.
Chemtura Chemical Manufacturing (Elmira, au nord de Waterloo)	1941 à aujourd'hui	En 1941, une entreprise de fabrication de produits chimiques à Elmira (Ontario) a entrepris la fabrication d'un vaste éventail de produits chimiques pour les secteurs de l'agriculture, du caoutchouc et du plastique. Tout au long des années 1940 et 1960, l'entreprise a enfoui ses déchets ainsi qu'il était courant de le faire à l'époque.	En 1989, le Ministère a conclu que deux puits municipaux et six puits privés situés à Elmira avaient été contaminés par les substances chimiques émises par les déchets enfouis. À ce jour, les résidents d'Elmira, qui sont plus de 9 000, ne peuvent boire l'eau souterraine de l'endroit.
Usine de pâtes et papiers de Dryden (Dryden, dans le Nord de l'Ontario)	1963–1970	Une usine de pâtes et papier a déversé des déchets organiques dans la rivière English-Wabigoon à compter de sa construction en 1913. De 1963 à 1970, elle a mené ses activités en tant qu'usine de chloralcalis qui fabrique des agents de blanchiment du papier.	Entre 1963 et 1970, l'usine a déversé de 9 à 11 tonnes métriques de mercure environ dans le réseau fluvial, contaminant le poisson à des niveaux supérieurs à ceux qui étaient acceptables pour la consommation par l'être humain, et c'est encore le cas aujourd'hui. La Première Nation de Grassy Narrows souffre d'empoisonnement au mercure depuis lors.
Installation de stockage des PCB à Smithville (région du Niagara)	1978–1985	En 1978, une entreprise privée de gestion des déchets située dans un parc industriel a commencé à transférer et à entreposer des PCB (diphényle polychloré) à Smithville (Ontario).	Une mauvaise gestion des déchets a mené à la contamination aux PCB du substrat rocheux fissuré se trouvant sous le site. En 1985, le Ministère a pris le site en charge pour entreprendre des travaux de restauration. En 1988, il a constaté que l'eau potable du village était maintenant contaminée, et il a fallu construire un pipeline pour transporter de l'eau potable aux résidents de Smithville à partir de la ville voisine de Grimsby. Les travaux de restauration se poursuivent, et le pipeline est encore utilisé aujourd'hui.
« Chemical Valley » (Sarnia)	2007 à aujourd'hui	À l'heure actuelle, 40 % environ de tout le secteur chimique du Canada se trouve à Sarnia. En 2007, Shell Canada a déclaré être intéressée à construire une nouvelle raffinerie de pétrole dans la région. En tant qu'entreprise du secteur privé, le projet proposé n'a été assujéti à aucune exigence de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> . Toutefois, le 7 mars 2007, Shell s'est entendue volontairement avec le ministère de l'Environnement pour que le projet proposé soit assujéti à une évaluation environnementale. Shell Canada a retiré sa proposition et annulé le projet en 2008.	En raison du nombre élevé d'usines à Sarnia, la région souffre de niveaux élevés de pollution. En outre, le taux d'hospitalisation est beaucoup plus élevé à Sarnia qu'il ne l'est à London, qui est situé près de là. Les polluants atmosphériques à Sarnia ont été liés au problème d'asthme, au smog, au cancer et à des troubles de croissance. Les raffineries émettent aussi du mercure, du dioxyde de soufre et des composés organiques volatiles.

que les projets du secteur privé peuvent avoir sur l'environnement.

Évaluation environnementale menée pour des projets du secteur public et privé dans d'autres administrations

Dans toutes les autres administrations au Canada, les lois sur les évaluations environnementales requièrent la réalisation d'évaluations environnementales pour certains types de projets, sans égard à la question de savoir si le promoteur du projet provient du secteur public ou privé (voir l'**annexe 9** pour un résumé des plus grandes provinces). Ainsi :

- Les lois dans certaines administrations — comme le gouvernement fédéral, la Colombie-Britannique, l'Alberta, le sud du Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse — dressent une liste des projets qui nécessitent la réalisation d'une évaluation. Ce sont notamment les mines, les carrières, les grands centres touristiques, les activités de transformation et le forage pétrolier.
- Dans d'autres administrations — comme la Saskatchewan, le Manitoba, le nord du Québec et le Nouveau-Brunswick — les lois énoncent des critères généraux compte tenu des caractéristiques d'un projet proposé (par exemple, l'endroit, l'impact sur des espèces rares ou en danger, l'émission probable de polluants) pour déterminer s'il y a lieu de procéder à une évaluation.

À l'exception des projets d'électricité et de gestion des déchets, la *Loi sur les évaluations environnementales* en Ontario ne précise pas les types spécifiques de projets qui requièrent une évaluation, ni ne se sertelle de critères propres à un projet pour déterminer si une évaluation est requise. La question de savoir s'il y a lieu d'effectuer une évaluation environnementale repose plutôt sur celle de savoir qui est le promoteur du projet.

4.1.2 Les impacts potentiellement importants et à long terme des projets miniers ne sont pas évalués

L'Ontario est le plus grand producteur de minéral au Canada — représentant le quart de la production minérale totale au Canada. Or, elle seule n'exige pas la tenue d'une évaluation environnementale poussée avant qu'un projet minier ne soit entrepris. Il est possible qu'une évaluation environnementale soit exigée à l'égard de certaines composantes d'une mine, comme la construction d'une route menant à la mine ou les installations de production d'électricité de la mine, mais chaque composante est évaluée isolément.

Bien que les entreprises minières en Ontario doivent obtenir certaines approbations et certains permis — comme l'autorisation du ministère des Richesses naturelles et des Forêts et du ministère du Développement du Nord et des Mines de mener leurs activités sur des terres publiques — il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation approfondie de l'impact d'une activité minière pour déterminer si le projet devrait aller de l'avant. Cela fait contraste avec toutes les autres administrations au Canada. Ainsi :

- En 2014, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale a rejeté une proposition de projet de mine d'or/de cuivre à ciel ouvert pour la deuxième fois après que l'évaluation environnementale eut déterminé que la mine aurait des effets préjudiciables graves sur la qualité de l'eau, les poissons et leur habitat, sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources par certains groupes autochtones, et qu'elle aurait des effets cumulatifs préjudiciables graves sur la population d'ours bruns de South Chilcotin.
- En 2012, l'office des évaluations environnementales de la Colombie-Britannique a rejeté une proposition de projet de mine de cuivre/d'or en Colombie-Britannique au motif que l'évaluation environnementale avait démontré que ses risques potentiels à

long terme excédaient les bénéfices que la province pourrait en tirer. Les risques tenaient notamment dans l'impact potentiel sur une population unique — sur le plan génétique — de saumon sockeye et dans l'obligation provinciale potentielle à long terme à l'égard des coûts d'assainissement futurs.

Sur les 32 projets d'exploitation minière et projets connexes qui ont été lancés après l'adoption de la Loi et qui sont planifiés ou en production à l'heure actuelle, seulement huit ont fait l'objet d'une évaluation environnementale provinciale. Pour ces huit projets, les entreprises minières ont de leur gré effectué les évaluations parce que le projet était déjà soumis à une évaluation environnementale fédérale.

Les coûts environnementaux et financiers des projets miniers sont bien connus, et ils subsistent bien après que la mine a fermé ses portes. Plus particulièrement :

- L'exploitation d'une mine change en permanence le paysage naturel, par exemple, en raison du dénuement et de la submersion de terres fertiles. En outre, les déchets toxiques provenant des activités minières sont susceptibles d'entraîner une contamination de l'eau et du sol qui risque d'avoir un effet sur l'eau souterraine et de surface, la faune aquatique, la végétation et les animaux sauvages.
- La province assume à l'heure actuelle des coûts considérables de nettoyage de la contamination causée par des activités minières parce que des entreprises minières ne l'ont pas fait. Dans notre rapport de 2015 sur la gestion des sites contaminés, nous avons signalé que, sur les 10 sites contaminés engendrant les coûts d'assainissement les plus élevés pour la province, quatre sont d'anciens sites d'extraction du minerai devant faire face à des coûts d'assainissement estimés au total à 968 millions de dollars.

Le Ministère n'a pas évalué les impacts des 24 autres projets miniers sur l'environnement au sens de la Loi.

4.1.3 Les autres processus réglementaires ne peuvent remplacer une évaluation environnementale

Les projets du secteur privé peuvent devoir obtenir d'autres types d'approbations et de permis municipaux, provinciaux ou fédéraux avant d'entreprendre leurs activités. Toutefois, bien que nombre de ces projets soient aussi destinés à protéger l'environnement, nous avons noté que, même collectivement, ils ne donnent pas lieu au même niveau d'évaluation exhaustive que l'évaluation environnementale. La **figure 5** compare les facteurs pris en considération dans le cadre d'une évaluation environnementale avec ceux qui sont pris en considération dans d'autres approbations.

Bien qu'elles prennent en considération l'environnement naturel, de nombreuses autres approbations réglementaires pour des projets du secteur privé — comme les mines, les carrières, les usines de transformation et les raffineries — n'englobent pas tous les éléments d'une évaluation environnementale. Par exemple, si les exploitants d'usines de fabrication de produits chimiques doivent obtenir une approbation environnementale du Ministère pour émettre des contaminants dans le sol, l'air et l'eau, les approbations ne tiennent pas compte cependant des impacts sociaux, culturels et économiques des émissions.

RECOMMANDATION 1

Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique devrait réviser et actualiser les obligations, énoncées dans la *Loi sur les évaluations environnementales*, de veiller à ce que les projets qui sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs importants soient évalués, sans égard à la question de savoir si ces projets sont entrepris par le secteur public ou privé.

Figure 5: Comparaison entre le processus d'évaluation environnementale en Ontario et d'autres processus réglementaires

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

	Évaluations environnementales	Autres processus/ approbations réglementaires*
Quand faut-il obtenir une approbation?	Au cours de la planification du projet	Avant la construction ou l'exécution du projet, mais après sa planification
Quel est l'objectif global du processus?	S'assurer que les effets potentiels sur l'environnement sont pris en considération avant qu'un projet ne soit entrepris.	Établir des règles propres à certaines activités de manière à contribuer à la protection de l'environnement naturel et de la santé humaine.
L'évaluation prend-elle en considération : <ul style="list-style-type: none"> des solutions de rechange au projet – c.-à-d. d'autres façons de répondre au besoin; d'autres façons d'exécuter le projet – c.-à-d. différentes manières de réaliser le même projet? 	Oui	Non
L'évaluation prend-elle en considération les effets potentiels sur les environnements naturels, sociaux, économiques, culturels et bâtis et la manière dont ils interagissent relativement à toute solution de rechange prise en considération?	Oui	Non (l'environnement naturel seulement)

* Parmi les autres approbations pourraient se trouver notamment les approbations de conformité environnementale, les permis de prélèvement d'eau, les permis requis pour exécuter des travaux sur des terres publiques, ou les permis d'avantages plus que compensatoires concernant les espèces en péril.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère reconnaît que les projets qui peuvent avoir un impact profond sur l'environnement devraient être évalués comme il se doit.

Le Ministère apportera des améliorations à court terme au programme d'évaluations environnementales dans les limites du cadre législatif actuel, et il incorporera les recommandations de la vérificatrice générale à ce travail. Pour effectuer des réformes profondes, comme le fait de désigner le secteur privé dans la loi, il faudrait apporter des modifications à la Loi. De telles réformes sont envisagées à titre d'améliorations à long terme.

Le processus d'évaluation environnementale est complexe, et tout changement met en cause un large éventail de ministères et d'intervenants externes. C'est pourquoi le Ministère procède de

façon graduelle à la réforme, en examinant des manières d'améliorer le programme davantage et maintenant.

4.2 Aucune évaluation environnementale n'est effectuée à l'égard de nombreux plans et programmes gouvernementaux ayant des impacts majeurs de longue durée

La Loi prescrit que les propositions, les plans et les programmes liés à des activités du secteur public doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Seules des évaluations rationalisées ont été effectuées, et seulement pour des plans de gestion des forêts; aucune évaluation environnementale n'a été effectuée à l'égard d'autres plans

ou programmes gouvernementaux depuis le début des années 1990, lorsqu'Ontario Hydro a effectué et plus tard retiré une évaluation environnementale de son Plan de l'offre et de la demande. Le processus d'évaluation environnementale a fait ressortir les déficiences du plan, qui lui aussi a été mis de côté.

Aucune évaluation environnementale n'a été effectuée à l'égard de quelque proposition, plan ou programme gouvernemental récent que ce soit pour les motifs qui suivent :

- la Loi ne précise pas clairement les types de propositions, de plans ou de programmes du secteur public qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale;
- les textes législatifs se rapportant à de nombreuses initiatives gouvernementales dispensent expressément l'initiative et les activités connexes de l'obligation de faire l'objet d'une évaluation environnementale, minant ainsi les exigences énoncées dans la Loi.

Bien que les projets individuels qui sont mis en oeuvre dans le cadre de plans et de programmes gouvernementaux puissent nécessiter une évaluation environnementale, l'impact des plans et des programmes gouvernementaux peut être plus général et à plus long terme comparativement aux projets individuels. En conséquence, les plans et les programmes gouvernementaux justifient une évaluation approfondie qui va au-delà de ce qui est possible pour les projets individuels.

Les pratiques exemplaires font ressortir la nécessité d'effectuer une évaluation environnementale des plans et des programmes gouvernementaux. L'International Association for Impact Assessment — une organisation phare dans les pratiques exemplaires liées aux évaluations environnementales — exige des évaluations stratégiques des plans énergétiques, de transport et d'aménagement urbain, des stratégies de changement climatique et des [traduction] « mesures qui toucheront un grand nombre de personnes ».

4.2.1 La Loi sur les évaluations environnementales n'indique pas en des termes clairs quels plans et programmes doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale

La Loi ne précise pas les types de propositions, plans et programmes du secteur public qui doivent faire l'objet d'une évaluation. En raison de ce manque de clarté, la décision de savoir si un plan ou programme gouvernemental requiert une évaluation est laissée à l'interprétation des ministères et organismes provinciaux qui proposent le plan ou le programme. En conséquence, le gouvernement n'a procédé à aucune évaluation environnementale lorsqu'il a voulu mettre en oeuvre certains plans plus rapidement. Ainsi :

- Le ministère de l'Énergie n'a effectué aucune évaluation environnementale de son Plan énergétique à long terme de 2013 (le Plan énergétique). Notre audit de 2015 de la planification du réseau d'électricité a relevé des lacunes dans le Plan énergétique, notamment l'absence d'une analyse des solutions de rechange et la tenue de consultations insuffisantes des parties intéressées — il s'agit dans les deux cas de composantes clés d'une évaluation environnementale. Un plan énergétique précédent, le Plan intégré pour le réseau d'électricité de 2007, a été expressément exempté d'une évaluation environnementale dans un règlement pris sous le régime de la *Loi sur les évaluations environnementales*, le gouvernement étant d'avis que la planification des politiques ne doit pas faire l'objet d'une évaluation environnementale.
- Le Ministère n'a effectué aucune évaluation environnementale à l'égard de son programme de plafonnement et d'échange qui sera lancé en 2017 pour contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Dans le cadre de l'audit que nous avons effectué en 2016 à l'égard des initiatives sur le changement climatique du ministère (voir

la **section 3.02** du présent Rapport annuel), nous avons signalé que le Ministère n'avait pris en considération aucune solution de rechange, ni évalué les impacts sur les principales personnes intéressées avant d'adopter le modèle de plafonnement et d'échange. Il n'a pas évalué non plus l'impact économique potentiel du programme de plafonnement et d'échange sur les principales parties intéressées, telles les communautés rurales et du Nord et les Premières Nations, bien qu'il ait noté initialement la nécessité de procéder à une telle évaluation.

4.2.2 D'autres lois minent le rôle des évaluations environnementales

Ainsi que l'illustre la **figure 6**, diverses lois liées à de nombreuses initiatives gouvernementales dispensent expressément certains plans et toute activité s'y rapportant de l'obligation de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Ces lois exigent quand même la tenue de consultations publiques, mais les processus ne nécessitent pas l'évaluation de tous les impacts environnementaux, ni des solutions de rechange. Ainsi :

- La *Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone* a dispensé le Plan d'action contre le changement climatique (le Plan d'action) du Ministère de la nécessité de faire l'objet d'une évaluation. Le Plan d'action énonce les plans du Ministère de réduire, au cours des cinq prochaines années au moins, les émissions de gaz à effet de serre au moyen des recettes tirées du programme de plafonnement et d'échange qui sera mis en œuvre en 2017.
- La *Loi de 2009 sur l'énergie verte* a accéléré le développement de sources d'énergie renouvelables en passant outre à nombre des processus de surveillance réglementaire et de planification habituels du gouvernement. L'une de ces exigences réglementaires était le processus d'évaluation environnementale.

Depuis 2009, les projets d'énergie renouvelable sont dispensés des exigences relatives à la tenue d'évaluations environnementales.

Il en a découlé une impossibilité pour le public d'évaluer les options et de formuler des commentaires, ce qui a engendré chez lui des préoccupations à l'égard des développements de parcs éoliens. À l'heure actuelle, 92 municipalités ont adopté des résolutions en tant qu'« hôtes réticents » de développements de parcs éoliens. Ces résolutions n'ont pas le pouvoir de mettre un frein à un projet de construction de parc éolien, mais elles soulignent l'absence de consultations du public par le Ministère à cet égard. Les préoccupations du public à l'égard des parcs éoliens tiennent notamment dans la crainte relative aux effets du bruit sur la santé, à la dévaluation des propriétés et aux risques pour la faune. Ainsi, dans un rapport rédigé au mois de juillet 2016, *Études d'Oiseaux Canada* — se fondant sur des renseignements tirés d'une base de données qu'il a mise sur pied en collaboration avec l'Association canadienne de l'énergie éolienne, le Service canadien de la faune et le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario — a dit estimer que plus de 42 000 chauves-souris et plus de 14 000 oiseaux ont été tués par des éoliennes en Ontario au cours d'une période de six mois allant du 1^{er} mai au 31 octobre 2015.

RECOMMANDATION 2

Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique devrait réviser et clarifier l'esprit de la *Loi sur les évaluations environnementales* concernant les types de plans et de programmes gouvernementaux qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale.

Ainsi qu'il est indiqué dans notre réponse à la recommandation 1, pour effectuer des

Figure 6: Lois qui dispensent les plans gouvernementaux d'une évaluation environnementale

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Nota : La *Loi sur les évaluations environnementales* prescrit que les entreprises, terme défini comme s'entendant « d'une entreprise ou d'une activité, ou d'un projet, d'un plan ou d'un programme relatifs à une entreprise exploitée ou à une activité exercée [...] par un ou plusieurs organismes publics ou par une ou plusieurs municipalités », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Année	Loi	Plans non soumis à une évaluation environnementale dont il est fait mention dans la loi
2001	<i>Loi sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges</i>	La Loi prescrit ceci : Le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges n'est pas une entreprise au sens de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> . Le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges énonce des directives sur l'utilisation des terres de manière que seules les utilisations qui maintiennent les fonctions écologiques de la zone soient permises.
2005	<i>Loi sur les zones de croissance</i>	La Loi prescrit ceci : Un plan de croissance n'est pas une entreprise au sens de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> . Les plans de croissance sont des plans à long terme qui précisent où et comment la croissance devrait se produire dans une région, et qui contribuent à guider les investissements gouvernementaux.
	<i>La Loi sur la ceinture de verdure</i>	La Loi prescrit ceci : Le Plan de la ceinture de verdure n'est pas une entreprise au sens de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> . Le Plan de la ceinture de verdure détermine les zones où il ne devait y avoir aucune urbanisation afin de protéger en permanence environ 1,8 million d'acres de biens-fonds écologiquement sensibles et agricoles dans la région du Golden Horseshoe.
2006	<i>Loi sur l'eau saine</i>	La Loi prescrit ceci : Un plan de protection des sources n'est pas une entreprise au sens de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> . Les plans de protection des sources énoncent des politiques visant à réduire, à éliminer ou à gérer les risques connus aux sources d'eau potable.
2008	<i>Loi sur la protection du lac Simcoe</i>	Le Plan de protection du lac visant à protéger et à rétablir la santé écologique du lac Simcoe et de son bassin versant n'est pas une entreprise au sens de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> .
2009	<i>Loi sur Metrolinx</i>	Les énoncés de politique sur la planification des transports publiés par le ministre des Transports et les plans directs des transports des municipalités ne sont pas des entreprises au sens de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> .
2010	<i>Loi sur le Grand Nord</i>	La Loi prescrit ceci : Les déclarations de politique sur le Grand Nord et la stratégie et le plan d'aménagement du Grand Nord ne sont pas des entreprises au sens de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> . Les déclarations de politique sur le Grand Nord et la stratégie d'aménagement du Grand Nord déterminent les endroits qui peuvent être développés et où les terres sont destinées à la protection du Grand Nord de l'Ontario.
2015	<i>Loi sur la protection des Grands Lacs</i>	Une initiative visant à protéger et à rétablir la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent approuvée sous le régime de la <i>Loi sur la protection des Grands Lacs</i> n'est pas une entreprise au sens de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> .
2016	<i>Loi sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre du carbone</i>	Le plan d'action du gouvernement visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et toute version révisée de celui-ci ne sont pas des entreprises au sens de la <i>Loi sur les évaluations financières</i> .

Année	Loi	Plans non soumis à une évaluation environnementale dont il est fait mention dans la loi
	<i>Loi de 2016 modifiant des lois sur l'énergie</i>	Dans la mesure où un plan, une directive, une orientation ou tout autre document publié ou par ailleurs fourni en relation avec une planification énergétique à long terme est une entreprise au sens de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> , cette entreprise est exempte de l'application de cette Loi.
	<i>Loi sur la récupération des ressources et l'économie circulaire (Loi favorisant un Ontario sans déchets)</i>	La Loi prescrit ceci : La Stratégie [pour un Ontario sans déchets : Vers une économie circulaire] n'est pas une entreprise au sens de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> . La Stratégie pour un Ontario sans déchets vise à réduire les déchets et à accroître la réutilisation et le recyclage des déchets dans tous les secteurs de l'économie, etc.

réformes plus profondes, comme celle consistant à clarifier les types de plans et de programmes gouvernementaux qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, il faudrait modifier la Loi. De telles réformes sont envisagées à titre d'améliorations à long terme. Toutefois, le Ministère ne dispose pas du pouvoir décisionnel final dans les cas où d'autres lois dispensent certains plans et programmes de l'application de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

4.3 Le caractère exhaustif de l'évaluation environnementale ne repose pas sur le risque que présente le projet pour l'environnement

Le public s'attend raisonnablement à ce que les projets qui présentent des risques accrus pour l'environnement fassent l'objet d'une évaluation environnementale poussée. Or, nous avons remarqué que ce n'est pas souvent le cas, puisque le choix entre une évaluation poussée ou une évaluation rationalisée dépend souvent de la taille d'un projet, de sa portée et de son coût plutôt que de son impact potentiel sur l'environnement.

4.3.1 Les projets qui comportent un risque accru ne font pas toujours l'objet d'une évaluation poussée

Les critères qui sont pris en considération pour déterminer si une évaluation poussée ou rationalisée s'impose pour un projet donné reposent principalement sur la taille de celui-ci, sa portée ou son coût. Dans un rapport publié en 2014, la Residential and Civil Construction Alliance of Ontario a indiqué que l'Ontario est la seule administration au Canada où le coût des projets d'infrastructure est l'un des principaux facteurs permettant de déterminer la mesure des exigences en matière de consultation publique et d'évaluation environnementale. Le recours à ces critères quantitatifs pour déterminer l'ampleur d'une évaluation signifie que d'autres facteurs pertinents qui pourraient probablement témoigner davantage de l'impact potentiel du projet — comme le niveau d'intérêt ou de préoccupation du public, ou le lieu potentiel — pourraient être mis de côté. Par opposition, en Saskatchewan, l'un des critères appliqué pour déterminer si une évaluation environnementale est requise est la possibilité qu'un projet suscite des préoccupations profondes chez le public à l'égard des [traduction] « changements environnementaux potentiels ».

Par exemple, les sites d'enfouissement ayant une capacité inférieure à 100 000 m³ ne doivent faire l'objet que d'une évaluation rationalisée. Suivant ce critère, un petit site d'enfouissement situé dans une région urbaine très peuplée ayant le potentiel d'un impact important sur l'environnement et la santé de l'être humain ferait l'objet d'une évaluation

rationalisée, alors qu'un grand site d'enfouissement situé dans une région peu peuplée ayant un faible impact sur la santé de l'être humain serait soumis à une évaluation poussée.

Nous avons relevé des cas où des évaluations rationalisées ont été effectuées pour des projets qui ont un impact potentiel important sur l'environnement ou qui suscitent des préoccupations profondes chez le public. Dans l'exemple suivant, des membres du public ont demandé une évaluation poussée, faisant valoir qu'à leur avis, les risques importants associés au projet justifiaient une évaluation plus approfondie que celle qu'une évaluation rationalisée aurait entraînée.

En 2014, une évaluation rationalisée a été effectuée pour un poste de transformation de 230 kilovolts dans la moraine d'Oak Ridges — une zone protégée à l'échelle fédérale et provinciale, où des milliers d'espèces végétales et animales, 88 espèces à risque, et plus de 466 espèces rares que l'on retrouve principalement dans des moraines, ont été recensés. Le Ministère a reçu des demandes du public, dont de nombreuses provenaient de groupes environnementaux, en vue de la réalisation d'une évaluation poussée étant donné l'emplacement à risque élevé du projet. Les préoccupations relatives au projet tenaient notamment dans son impact potentiel sur la faune dans les zones délicates de la moraine et dans les fuites toxiques dans la ligne de partage des eaux ayant une incidence sur la qualité de l'eau de source. Le Ministère a refusé les demandes après avoir examiné des études présentées par le promoteur du projet et les auteurs de la demande. Et ce, en dépit de la documentation du Ministère relative à son examen, dans laquelle l'on a reconnu que les membres du public n'avaient pas eu une possibilité raisonnable d'évaluer les solutions de rechange potentielles au projet. Le promoteur de projet a par la suite soumis au Ministère des documents supplémentaires expliquant le choix de l'option. Un processus d'évaluation environnementale poussée aurait permis la tenue de consultations publiques élargies, davantage de documents et une participation accrue du Ministère.

RECOMMANDATION 3

Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique devrait revoir et réviser ses critères pour déterminer s'il y a lieu d'effectuer une évaluation environnementale poussée ou rationalisée de manière que l'ampleur de l'évaluation corresponde au risque et à l'impact potentiel que présente le projet.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale.

Le Ministère tient à travailler avec les promoteurs de projets assujettis à une évaluation rationalisée pour évaluer le risque et revoir les critères dans leurs documents d'évaluations rationalisées, au cours des examens quinquennaux de leurs documents. Ainsi, le risque environnemental dont un projet est assorti ira de pair avec le caractère exhaustif de l'évaluation environnementale requise. Le public sera consulté sur les changements qui doivent être apportés le cas échéant.

Le Ministère se penchera également sur les codes de pratique et les guides sur les évaluations environnementales pour déterminer s'il y a lieu de rédiger des directives supplémentaires sur la manière dont les promoteurs de projet doivent évaluer les risques découlant de leurs projets.

En tant qu'organisme moderne de réglementation, le Ministère estime que le niveau de risque environnemental et d'impact potentiel d'un projet est un facteur fondamental dans la détermination du niveau d'évaluation.

4.4 Le Ministère dispose de peu de renseignements sur le nombre et la qualité des évaluations rationalisées

La majorité des projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale en Ontario sont évalués

dans le cadre du processus rationalisé. Le Ministère participe peu à ces évaluations. S'il est chargé d'administrer la *Loi sur les évaluations environnementales*, il ignore cependant le nombre d'évaluations rationalisées qui sont effectuées chaque année, et il n'a pas l'assurance que ces évaluations sont effectuées régulièrement.

4.4.1 De nombreuses évaluations rationalisées sont effectuées à l'insu du Ministère

Le Ministère ne dispose d'aucune information sur le nombre d'évaluations rationalisées qui sont effectuées par les promoteurs de projet chaque année, ni même d'estimations à cet égard.

Le Ministère n'a connaissance des projets soumis à des évaluations rationalisées — qui représentent plus de 95 % de toutes les évaluations environnementales — que s'il en est informé par les promoteurs concernés. Au cours des cinq dernières années, les bureaux régionaux du Ministère ont reçu des renseignements se rapportant à 1 200 évaluations rationalisées environ.

Nous avons analysé les renseignements qui nous ont été fournis par les bureaux régionaux du Ministère concernant ces 1 200 évaluations rationalisées et comparé les résultats avec le nombre d'évaluations signalées par les promoteurs de projet. Nous avons relevé des cas où le nombre d'évaluations environnementales de portée générale rationalisées qui ont été effectuées par des promoteurs de projet était beaucoup plus élevé que celles dont le Ministère avait eu connaissance. S'il n'est pas au courant des évaluations, le Ministère n'a aucune possibilité de veiller à ce qu'elles soient effectuées régulièrement. Ainsi, le Ministère n'a été informé que de :

- 20 % (185) environ des 888 EE de portée générale que le ministère des Transports a menées au cours des cinq dernières années;
- 6 % (17) environ des 278 EE de portée générale qu'Infrastructure Ontario a menées au cours des cinq dernières années.

La politique du Ministère sur les évaluations rationalisées prescrit que le promoteur de projet doit informer le Ministère au début de l'évaluation environnementale et à la date à laquelle le rapport de l'évaluation environnementale est disponible pour examen. Nous avons constaté, dans le cadre de notre examen d'un échantillon d'évaluations rationalisées dont le Ministère avait eu connaissance, qu'il arrivait souvent que le promoteur de projet n'avise pas le Ministère à des étapes clés de l'évaluation. Ainsi :

- Dans plus de 40 % des évaluations que nous avons examinées, le promoteur de projet n'a pas informé le Ministère qu'il entreprenait une évaluation environnementale.
- Dans presque 25 % des évaluations que nous avons examinées, le promoteur du projet n'a pas informé le Ministère que le rapport d'évaluation environnementale était disponible pour examen et commentaires du Ministère. Dans ces cas, le projet a été entrepris sans que le Ministère n'ait la possibilité de formuler quelque commentaire que ce soit.

Les membres du personnel du Ministère nous ont dit également que, dans certains cas, le Ministère a été mis au courant d'un projet d'évaluation environnementale de portée générale dans le cadre seulement de demandes de changement de catégorie provenant du public. Les membres du personnel des bureaux régionaux du Ministère ne disposaient d'aucune information sur le quart environ des 177 projets d'évaluation environnementale de portée générale pour lesquels le Ministère avait reçu des demandes de changement de catégorie au cours des cinq dernières années et demie. Dans ces cas, le promoteur de projet avait déjà effectué une consultation publique et dressé le rapport de l'évaluation avant que le Ministre ne soit informé du projet. Le Ministère a donc été privé de la possibilité de communiquer avec le promoteur de projet aux étapes initiales de l'évaluation pour s'assurer que tous les risques soient cernés et résolus.

Par exemple, le personnel d'un bureau régional du Ministère n'a pas été mis au courant à une étape

initiale d'un projet qui devait mener à l'élargissement d'une route située près d'une zone désignée à l'échelle provinciale comme étant d'intérêt naturel et scientifique. Le Ministère n'en a appris l'existence qu'après avoir reçu une demande de changement de catégorie. Un office de protection de la nature de l'endroit avait fait part de ses préoccupations au promoteur de projet tout au long du processus d'évaluation rationalisée, suggérant que des écopassages fauniques (structures qui permettent aux animaux de franchir en toute sécurité des obstacles posés par l'être humain) soient ajoutés à la conception du projet. Lorsque le promoteur de projet a refusé en raison des coûts supplémentaires, l'office de protection de la nature a présenté une demande de changement de catégorie. Ce n'est qu'après avoir examiné cette demande que le Ministère a exigé du promoteur de projet qu'il dresse un plan de sécurité des passages routiers pour animaux, surveille les espèces à risque, et réduise au minimum les impacts sur les zones délicates en consultant le ministère des Richesses naturelles et des Forêts ainsi que l'office de protection de la nature. N'eût été la demande de changement de catégorie, le Ministère n'aurait pas connu l'existence du projet, ni eu la possibilité de formuler des commentaires à cet égard.

RECOMMANDATION 4

Pour qu'il ait la possibilité de formuler des commentaires sur des projets qui sont soumis à une évaluation rationalisée, le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (le Ministère) doit :

- communiquer clairement et publiquement l'obligation de l'informer qu'une évaluation environnementale est entreprise et qu'elle est achevée;
- évaluer l'opportunité d'imposer des pénalités aux promoteurs de projets, en particulier les municipalités ou les promoteurs de projets du secteur privé, qui n'informent pas

suffisamment le Ministère à toutes les étapes requises d'une évaluation environnementale.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale d'améliorer les pratiques relatives aux avis en ce qui concerne les évaluations environnementales rationalisées.

- Il est absolument essentiel que les promoteurs de projet satisfassent chaque fois aux exigences du processus d'évaluation rationalisée en donnant les avis requis au Ministère, au public et à d'autres ministères et organismes qui pourraient avoir un intérêt dans leurs projets. Le Ministère assure la présidence d'un comité qui réunit les propriétaires des documents sur les évaluations environnementales rationalisées, appelé Groupe de travail des promoteurs de projets assujettis à une évaluation environnementale de portée générale. Ce comité, qui se réunit plusieurs fois par année, offre une tribune ouverte de discussion des questions relatives au processus ou d'autres questions d'intérêt commun. En 2017, le Ministère discutera, par l'intermédiaire de ce comité, des avis requis afin de sensibiliser davantage les promoteurs de projet à leur obligation d'aviser le Ministère des processus d'évaluation environnementale. Nous effectuerons ce travail en même temps que nous donnerons suite aux engagements pris dans nos réponses aux recommandations 6 et 10, notamment d'améliorer les directives à l'intention des promoteurs de projet et la transparence publique en ce qui concerne les avis.
- Le Ministère dispose à l'heure actuelle d'outils dont il peut se servir lorsque les promoteurs de projet ne l'informent pas comme il se doit de leurs projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale. Ainsi, il peut habituellement informer et sensibiliser, mais il peut aussi utiliser des outils de conformité au besoin.

4.4.2 La surveillance des évaluations rationalisées est compromise par le manque de ressources et de direction

Chacun des cinq bureaux régionaux du Ministère compte entre un et trois employés qui sont chargés de coordonner l'examen des rapports d'évaluation environnementale. À la date de notre audit, chacun de ces employés des cinq bureaux régionaux était chargé de trois à 20 projets actifs. Ils étaient responsables également d'une gamme d'autres programmes, et le Ministère n'avait pas évalué les ressources dont ses bureaux régionaux avaient besoin pour assurer une surveillance adéquate du programme d'évaluation environnementale.

Dans le cadre de l'examen du programme qu'il a mené en 2005, le Groupe consultatif des évaluations environnementales a indiqué que, si des frais étaient perçus auprès des promoteurs de projets, ils pourraient servir à soutenir certains volets clés des évaluations environnementales qui étaient sous-financés. Il a indiqué que [traduction] « l'absence de frais prévus dans la Loi est très irrégulière, plus particulièrement compte tenu des importantes ressources ministérielles qui sont requises pour examiner des évaluations environnementales fort techniques et souvent complexes ». Il a recommandé d'imposer aux promoteurs de projet des frais de demande similaires aux droits d'usager imposés dans le cadre d'autres programmes, comme les approbations environnementales accordées sous le régime de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le Ministère n'a pas donné suite à cette recommandation parce que les promoteurs de projet sont principalement des ministères provinciaux et des municipalités.

Dans l'ensemble, nous n'avons pu tirer aucune conclusion sur la mesure de la surveillance qu'exerce le Ministère à l'égard des 1 200 évaluations environnementales rationalisées environ sur lesquelles il a obtenu des renseignements au cours des cinq dernières années. En effet, le Ministère n'a pas fait le suivi de celles qu'il avait examinées. Notre examen d'un échantillon de ces

évaluations rationalisées a indiqué que le personnel du Ministère n'avait évalué que la moitié de ces évaluations environ.

Le Ministère dispose d'un système de gestion de l'information pour assurer le suivi des évaluations environnementales, mais le personnel des bureaux régionaux n'a pas accès à ce système, qui ne doit être utilisé que par le personnel du bureau principal pour assurer le suivi des évaluations poussées et des évaluations rationalisées pour lesquelles le Ministère a reçu des demandes de changement de catégorie. Étant donné qu'ils ne peuvent utiliser ce système d'information pour surveiller les EE de portée générale, les bureaux régionaux assurent le suivi de tels projets de différentes manières : certains se sont servis de systèmes d'information conçus pour d'autres programmes (plus exactement, le système utilisé pour le programme d'approbations environnementales), tandis que d'autres ont mis au point leurs propres systèmes de tenue des registres.

Le bureau principal du Ministère n'a fourni aucune ligne directrice au personnel de ses bureaux régionaux pour s'assurer que les évaluations rationalisées — au moins pour les projets à risque accru — sont examinées de manière uniforme. Dans les trois régions que nous avons visitées, les employés nous ont dit qu'ils se servent de leur jugement pour déterminer quels projets doivent être examinés. En conséquence, nous avons relevé des écarts entre les régions au niveau des types de projets qui sont examinés. Ainsi, une région a déclaré que les membres de son personnel examinent rarement les évaluations concernant les terres publiques. Une autre région a indiqué qu'elle avait reçu l'« ordre interne » de ne pas examiner les évaluations pour les projets de transport. D'autres régions n'ont exclu expressément aucun type d'évaluation de la portée d'un examen. L'absence de directive générale provenant du bureau principal du Ministère a été soulignée par les membres du personnel des bureaux régionaux qui ont répondu au sondage de 2010 : [traduction] « en dépit du fait que nous représentons le Ministère pour tout le travail touchant les évaluations

rationalisées, il n'y a aucune communication ni direction provenant de Toronto [le bureau principal du Ministère] ».

RECOMMANDATION 5

Pour qu'il offre une rétroaction utile sur les évaluations environnementales rationalisées dans le cadre des projets à risque accru, le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique doit :

- élaborer des critères axés sur les risques à utiliser pour déterminer quelles évaluations environnementales rationalisées doivent être examinées;
- évaluer les niveaux de dotation actuels dans tous les bureaux régionaux et déterminer les ressources nécessaires pour effectuer les examens requis.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale d'élaborer des critères fondés sur le risque aux fins de l'examen d'évaluations rationalisées.

- Le Ministère révisera les directives à l'intention du personnel qui prend part à des examens des évaluations environnementales, y compris les bureaux régionaux. Dans le cadre de ce travail, le Ministère incorporera des directives concernant l'ordre de priorité des examens par le Ministère des évaluations environnementales rationalisées, compte tenu du risque environnemental que présentent le projet et les conditions environnementales dans la région. Les directives à jour sont attendues en 2017.
- Le Ministère examinera continuellement sa charge de travail pour que les bureaux régionaux disposent des ressources nécessaires pour exécuter le programme d'évaluation environnementale. Par exemple, le Ministère a ajouté et réaffecté des ressources à l'intention des bureaux

régionaux pour les aider à gérer les hausses de la charge de travail à court terme.

4.4.3 Les évaluations rationalisées ne sont pas toujours bien effectuées

Les examens des évaluations rationalisées qui ont été effectués par les membres du personnel des bureaux régionaux du Ministère ont permis dans de nombreux cas de relever des lacunes au niveau de l'évaluation environnementale effectuée par le promoteur de projet, ce qui confirme la nécessité pour le Ministère de fournir une rétroaction sur les évaluations rationalisées.

Dans notre examen d'un échantillon d'évaluations rationalisées, nous avons constaté que le Ministère a relevé des lacunes dans les trois quarts environ des évaluations qu'il a examinées. Ces lacunes ressortissent à l'insuffisance des consultations publiques et des consultations auprès des Autochtones, au manque de détails à l'appui de l'évaluation par le promoteur du projet de l'impact sur l'environnement, et à la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour atténuer l'impact sur l'environnement. Nombre de ces lacunes n'auraient autrement pas été relevées ni corrigées, puisque seule une demande faite par le public en vue de faire passer l'évaluation à la catégorie des évaluations poussées — ce qui se produit dans moins de 10 % des projets — aurait permis qu'elles soient cernées.

Le sondage que nous avons mené auprès des municipalités a confirmé également à quel point il importe que le Ministère prenne part au processus d'évaluation rationalisée. Par exemple, plus de la moitié des municipalités qui ont répondu à notre sondage ont indiqué qu'elles ne possédaient pas à l'interne l'expertise nécessaire pour effectuer des évaluations dans le cadre des projets municipaux, et celles qui possédaient les ressources requises ont déclaré que le processus est « extrêmement subjectif » et que [traduction] « l'on pourrait donner davantage de directives pour aider le [promoteur de projet] à sélectionner la description de projet

qui convient ». Quelques-unes ont mentionné aussi que les employés du Ministère ont [traduction] « arrêté de répondre aux questions ou de donner des conseils sur le processus, les modalités et l'interprétation des lignes directrices » et que, lorsque des employés du Ministère ont été contactés, [traduction] « ils ont habituellement refusé de fournir des conseils, et ont indiqué qu'ils n'examineraient un projet que si le public faisait une demande de changement de catégorie ».

RECOMMANDATION 6

Pour veiller à ce que les évaluations rationalisées soient effectuées régulièrement, le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique doit :

- consulter les parties intéressées pour déterminer quels volets du processus d'évaluations rationalisées doivent faire l'objet de directives supplémentaires;
- donner aux employés des bureaux régionaux des directives claires sur leur obligation de fournir des conseils aux parties intéressées.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale.

- En 2017, le Ministère, par l'intermédiaire du Groupe de travail des promoteurs de projet assujettis à une évaluation environnementale de portée générale, discutera des volets sur lesquels les promoteurs de projet ont besoin de directives supplémentaires du Ministère pour les aider dans le cadre des évaluations environnementales. Le Ministère se penchera également sur la question de savoir comment son programme actuel d'audit de la conformité des évaluations environnementales peut l'éclairer sur les volets sur lesquels il y a lieu de donner des directives supplémentaires aux promoteurs de projet.
- Le Ministère dispose aussi d'un comité interne pour les coordonnateurs régionaux

d'évaluations environnementales dans les cinq bureaux régionaux, appelé Comité des coordonnateurs régionaux des évaluations environnementales. Ce comité offre à ses membres l'occasion de discuter en tout temps de leurs difficultés communes et des améliorations qui peuvent être apportées dans les examens par les régions des évaluations environnementales rationalisées. En 2017, le Ministère se servira de ce comité pour discuter du rôle consultatif que ses membres peuvent jouer auprès des promoteurs de projet, et des volets sur lesquels il pourrait être nécessaire de donner des directives supplémentaires au personnel régional pour l'aider à s'acquitter de ce rôle.

4.5 Les longs examens par le Ministère des demandes de changement de catégorie engendrent des retards inutiles dans le déroulement des projets

Le Ministère dépasse dans tous les cas les délais prescrits pour examiner et trancher les demandes du public en vue de faire passer une évaluation de la catégorie des évaluations rationalisées à celle des évaluations poussées. Les longs examens effectués par le Ministère causent des retards dans le déroulement des projets, ce qui entraîne des coûts financiers et autres pour les promoteurs de projet.

Les documents de politique sur l'EE de portée générale prescrivent certains délais dans lesquels le Ministère doit approuver ou refuser une demande de changement de catégorie (habituellement dans les 45 à 60 jours suivant la réception de la demande). Ainsi que le démontre la **figure 7**, au cours des cinq dernières années et demie, le Ministère a achevé ses travaux dans ces délais à quelques reprises seulement — dans moins de 5 % des 177 demandes — et a souvent dépassé ces délais de beaucoup.

Figure 7: Délai requis par le Ministère pour examiner les demandes de changement de catégorie, avril 2010 à janvier 2016

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Types de projets ¹	Nombre de projets ayant fait l'objet requests	Tous les examens ²		
		Objectif ³ (jours)	Nombre d'examens achevés dans les limites de l'objectif	Délai d'examen moyen (jours)
Travaux publics	3	66	0	149
EE de portée générale – gestion des forêts	14	45	2	94
Installations de transmission modestes	6	66	0	196
Projets d'infrastructure municipale	116	66	3	240
Parcs provinciaux et réserves de conservation	4	66	1	297
Réseaux de transports provinciaux	16	45	1	192
Projets correctifs de protection contre les crues et contre l'érosion	1	66	0	67
Projets d'intendance des ressources et de développement d'installations	16	66	1	152
Projets hydroélectriques	1	45	0	215
Total	177	–	8	213

1. Voir l'annexe 5 pour des exemples de projets de chaque type.

2. Inclut un examen initial par les employés du Ministère jusqu'au niveau du directeur de la Direction générale et des examens par le sous-ministre adjoint, le sous-ministre et le ministre.

3. Les objectifs sont prescrits dans les documents de politique sur les évaluations environnementales de portée générale pertinents.

4.5.1 Les nombreuses étapes d'examens viennent prolonger les retards, sans toutefois ajouter une valeur au projet

Chaque demande de changement de catégorie visant les projets d'EE de portée générale est examinée par au moins une demi-douzaine d'employés du Ministère. Elle doit notamment franchir quatre étapes d'approbation — par le directeur, le sous-ministre adjoint, le sous-ministre et, enfin, le ministre pour approbation finale — après que l'auteur de l'examen formule la recommandation initiale d'approuver ou de rejeter la demande.

Si l'on se fie à l'analyse effectuée par le Ministère des délais écoulés dans l'examen de toutes les demandes reçues au cours des cinq dernières années et demie, le délai médian relatif à l'approbation du directeur a été de 80 jours,

et les approbations subséquentes ont ajouté un autre délai de 110 jours. Nous avons examiné un échantillon de demandes de changement de catégorie et constaté que, dans toutes les demandes examinées sauf une, l'examen effectué après que le directeur a donné son approbation n'a pas changé substantiellement l'issue de l'examen. En effet, de manière générale, ces examens ont entraîné des changements au niveau du libellé grammatical ou la simple reformulation d'engagements déjà pris dans les évaluations.

La Loi permet au Ministre de déléguer au directeur le pouvoir d'approuver ou de refuser ces demandes. Or, le Ministère n'a délégué ce pouvoir que pour les projets se rapportant à la gestion des forêts, à l'électricité et à la gestion des déchets. En conséquence, le délai d'examen moyen pour les demandes de changement de catégorie se rapportant à des projets de gestion des forêts était environ

deux fois moins long que celui des autres types de projets d'EE de portée générale.

Dans l'examen du programme qu'il a effectué en 2005, le Groupe consultatif des évaluations environnementales a recommandé au Ministère de concevoir de nouvelles procédures permettant d'accroître l'efficacité du processus d'examen des demandes de changement de catégorie, mais le Ministère n'en a pas tenu compte.

4.5.2 Les retards entraînent des coûts financiers pour les promoteurs de projets

Les promoteurs de projets donnant lieu à une EE de portée générale et d'autres personnes intéressées (comme les représentants du secteur de la construction) nous ont dit que les retards découlant du long examen par le Ministère entraînent des coûts financiers élevés. Ainsi, la Municipal Engineers Association (Association) — qui a élaboré le cadre d'EE de portée générale pour les projets d'infrastructure municipale — a déclaré dans son rapport annuel de 2015 que les longs examens du Ministère [traduction] « retardent inutilement d'importants projets d'infrastructure et ralentissent la croissance et le développement économique. La multitude de projets dans le cadre desquels un retard d'un an ne peut simplement être accepté est tout aussi importante, et les municipalités se voient alors forcées de prendre de mauvaises décisions ou des décisions coûteuses pour éviter une demande de changement de catégorie même si les préoccupations n'ont réellement aucun fondement. »

Le sondage que nous avons mené auprès des municipalités a confirmé les commentaires de l'Association. Plus de la moitié des répondants ont indiqué que, dans de nombreux cas où des projets ont été retardés en raison de demandes de changement de catégorie, le retard a eu un impact négatif sur la municipalité. Les municipalités ont indiqué que le retard hausse les coûts, notamment au titre des honoraires d'experts-conseils dont les services sont retenus [traduction] « pour traiter avec l'auteur de la demande et se pencher sur les

commentaires du Ministère qui peuvent n'avoir aucun lien avec la demande sous-jacente »; de la hausse des coûts de construction si une saison de travaux de construction est perdue ou que des travaux doivent être effectués hors saison; et de la perte que subit le public du fait qu'il ne dispose pas de l'infrastructure en question lorsqu'il en a besoin. Ainsi :

- une municipalité a dit que les retards constamment causés par le Ministère — qui dépassent maintenant deux ans — dans la construction d'une artère routière avaient compromis sa capacité de planifier le budget des infrastructures et des immobilisations. La municipalité a déclaré qu'elle était sur le point de mettre en œuvre des mesures à court terme (dont le coût devrait dépasser un millions de dollars) qui, [traduction] « en bout de ligne, seront redondantes » lorsque l'artère routière sera construite.
- Une autre municipalité a déclaré que [traduction] « la demande de changement de catégorie peut aussi entraîner d'importants coûts en capital supplémentaires, notamment au titre de traitements visuels qui sont importants pour quelques personnes seulement ».

4.5.3 Les retards dans les examens effectués par le Ministère entraînent des coûts non financiers

Les retards dans l'examen par le Ministère des demandes de changement de catégorie ont aussi des impacts non financiers importants. Par exemple :

- Il a fallu au Ministère un an pour prendre une décision sur une demande de changement de catégorie relative à un projet de réaligement routier qui devait accroître la sécurité, améliorer la gestion des eaux pluviales et soutenir la croissance.
- Il a fallu au Ministère approximativement deux ans pour refuser une demande de changement de catégorie concernant des mesures

destinées à réduire la population du cerf de Virginie dans deux parcs provinciaux aux prises avec un problème de surpopulation de cette espèce. L'auteur de la demande s'opposait à l'abattage du cerf. Or, des études indépendantes montrent que la surpopulation du cerf a [traduction] « des effets dévastateurs de longue durée sur les forêts » (les cerfs fourragent, ce qui compromet la croissance de la végétation, d'où une diversité végétale réduite). Les mesures de réduction sont restées en suspens pendant deux ans, au cours desquels la population de cerfs s'est accrue dans les deux parcs. Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts nous a informés que le retard avait [traduction] « des effets néfastes nets sur l'écosystème du parc », notamment une diversité réduite des espèces végétales comme le ginseng et le trillium, et le déclin du couvert forestier.

RECOMMANDATION 7

Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique doit abrégé les délais dans lesquels son processus d'examen des demandes de changement de catégorie se déroule de manière que cet examen n'entraîne aucun retard inutile dans la réalisation des projets.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale.

Le Ministère va revoir son processus de demande de changement de catégorie pour déterminer s'il est possible d'améliorer les délais en cause.

Les détails insuffisants dans la demande de changement de catégorie sur les préoccupations environnementales touchant le projet et la manière dont une évaluation environnementale poussée pourrait atténuer ces préoccupations ont une incidence sur la rapidité de l'examen

du Ministère. Pour cette raison, dans le cadre des améliorations à apporter à court terme au programme d'évaluation environnementale, le Ministère rédigera des directives à l'intention du grand public qui viendront s'ajouter aux directives existantes sur la présentation de demandes de changement de catégorie.

Ces directives devraient être mises à la disposition du public pour commentaires en 2017.

4.6 Les impacts des projets sont mesurés isolément

4.6.1 Il n'existe aucune obligation de prendre en considération les effets cumulatifs des projets importants et complexes visés par des évaluations poussées

Les effets cumulatifs — à savoir l'impact combiné des activités passées, actuelles et planifiées à l'avenir dans une région, y compris les activités d'origine humaine et les processus naturels — ne sont généralement pas pris en compte dans la prise de décision du Ministère relative aux évaluations environnementales. Le Ministère encourage les promoteurs de projet à mesurer les effets cumulatifs d'un projet donné, mais il ne les y contraint pas. L'omission de mesurer ces effets cumulatifs peut donner lieu à l'approbation de projets sans que ne soient pris en considération tous les risques en cause.

Les promoteurs de projet n'ont pas mesuré les effets cumulatifs du projet dans 14 des 20 évaluations poussées qui ont été approuvées au cours des cinq dernières années. Ainsi qu'il en a été question dans la **section 2.3**, les projets assujettis à une évaluation poussée sont des projets complexes qui ont sur l'environnement des impacts dont la gestion est difficile.

Dans les cas où les promoteurs de projet ont mesuré les effets cumulatifs de leur projet, les résultats de l'évaluation ont confirmé à nouveau l'importance d'une telle mesure. Par exemple, l'évaluation

des effets cumulatifs d'un site d'enfouissement proposé a permis aux promoteurs du projet de constater qu'il était nécessaire de prendre des mesures d'atténuation supplémentaires. Au nombre de ces mesures, il fallait notamment contrôler les échéanciers des projets de construction afin de réduire la contamination au niveau de la qualité de l'air, du bruit et des eaux souterraines, et remettre en état les terres humides et les forêts endommagées par le projet.

D'autres administrations canadiennes — dont l'Alberta, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, et le gouvernement fédéral — forcent les promoteurs de projet à mesurer les effets cumulatifs des projets.

4.6.2 Les évaluations rationalisées ne prennent pas non plus les effets cumulatifs en considération

À l'exception de deux groupes de projets précis — les projets qui se rapportent à des parcs et des réserves de conservation provinciaux et à tout développement ou autre activité sur des terres publiques — le Ministère ne force pas les promoteurs de projet à mesurer les effets cumulatifs des projets qui sont assujettis à une évaluation rationalisée.

Dans l'examen d'un échantillon de projets soumis à une EE de portée générale rationalisée, nous n'avons trouvé aucune preuve que le Ministère a mesuré les effets cumulatifs dans son examen des documents d'évaluation environnementale. L'examen du programme effectué en 2005 par le Groupe consultatif des évaluations environnementales a en outre posé la question de savoir si les effets cumulatifs de tels projets sont suffisamment surveillés par le promoteur de projet ou le Ministère. Nous avons noté les exemples suivants où il y aurait eu lieu de mesurer les effets cumulatifs :

- **Contamination au mercure dans la communauté des Premières Nations de Grassy Narrows** : En 2014, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts a procédé à une EE de portée générale en vue de renouveler un plan

permanent de gestion des forêts prévoyant une coupe à blanc près de la communauté des Premières Nations de Grassy Narrows. Une organisation non gouvernementale et la Première Nation de Grassy Narrows ont présenté ensemble une demande d'évaluation environnementale poussée au Ministère. La population de Grassy Narrows éprouvait des inquiétudes à l'égard de l'effet cumulatif de la coupe à blanc étant donné la situation actuelle de la contamination au mercure dans leur environnement local. Des études indiquaient que la coupe à blanc accroît le transfert du mercure dans les systèmes aquatiques.

- Le Ministère a refusé la demande d'une évaluation poussée, indiquant que le plan de gestion des forêts prévoyait des pratiques visant à réduire les activités associées à la dissémination du mercure, comme l'interdiction de coupe à blanc sur une distance de 30 mètres d'une étendue d'eau. Toutefois, nous avons noté que, mises à part ces pratiques exemplaires, le plan de gestion des forêts ne prévoyait aucune mesure de surveillance du mercure ou d'atténuation de la contamination.
- **Habitats fauniques fragiles** : En 2012, le gouvernement a annoncé qu'une nouvelle raffinerie de gaz serait construite à une distance de trois kilomètres d'une petite île où se trouvait de nombreuses espèces en danger — Patrimoine Canada l'a nommée l'un des 10 grands « endroits en danger » au Canada en 2013. L'île est reconnue également depuis au moins trois décennies par des organismes internationaux de protection de la faune comme étant une zone importante pour la conservation des oiseaux significative au niveau mondial. Le Ministère n'a pas mesuré l'impact sur cette région naturelle des effets combinés de la raffinerie de gaz proposée et :
 - d'une centrale énergétique déjà en place (adjacente à la raffinerie de gaz proposée);

- d'une importante usine de transformation qu'abritait déjà la petite île;
- d'une proposition d'installer sur l'île jusqu'à 27 éoliennes d'une hauteur de 50 étages.

Dans le cadre du processus d'évaluation environnementale de la nouvelle raffinerie de gaz, le Ministère a reçu trois demandes du public de changer la catégorie du projet pour qu'une évaluation poussée soit effectuée, citant les préoccupations liées à l'impact cumulatif des quatre projets sur la région à la fois petite et importante sur le plan environnemental. Toutes les demandes de changement de catégorie ont été refusées. Le Ministère a répondu que [traduction] « toute prise en considération des effets cumulatifs devrait avoir lieu dans les évaluations de projets futures ». Il a déclaré en outre que [traduction] « les projets éoliens ne sont pas évalués cumulativement avec d'autres sources à moins que celles-ci ne soient également des projets éoliens ».

Lors d'examens du programme effectués en 1992 et en 2005, l'on a recommandé au Ministère qu'il requière la prise en considération des effets cumulatifs dans les évaluations environnementales. En 2014, le Ministère a mis à jour ses lignes directrices sur les évaluations environnementales pour encourager les promoteurs de projet à inclure les effets cumulatifs dans les évaluations poussées et rationalisées, mais il n'a fourni aucune directive sur la manière d'y procéder. Le Ministère nous a informés qu'il travaille à l'heure actuelle à l'élaboration de lignes directrices destinées aux promoteurs de projet afin que ces derniers mesurent les effets cumulatifs de leurs projets, et destinées au personnel du Ministère lorsqu'il examine l'évaluation effectuée par un promoteur de projet. À la date de notre audit, le Ministère ignorait à quel moment le document d'orientation serait achevé, ou à quel moment la mesure des effets cumulatifs deviendrait une exigence.

RECOMMANDATION 8

Pour s'assurer que les effets cumulatifs des projets sont mesurés ou pour réduire au minimum les dommages à l'environnement, le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique doit achever le plus rapidement possible la rédaction de lignes directrices visant la mesure des effets cumulatifs des projets. Ces lignes directrices doivent :

- s'appliquer aux évaluations environnementales poussées et rationalisées;
- préciser les facteurs qui doivent être pris en considération aux fins de mesurer les effets cumulatifs;
- inclure des directives à l'intention du personnel du Ministère de manière qu'il mesure l'impact cumulatif des projets dans son processus décisionnel.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale.

Le Ministère tient à incorporer les effets cumulatifs dans le processus décisionnel lié aux évaluations environnementales.

Le Ministère met la dernière main à la rédaction de lignes directrices se rapportant à l'évaluation des effets cumulatifs d'un projet. À ce moment-ci, les lignes directrices devraient s'appliquer spécifiquement aux évaluations environnementales poussées, qui sont les projets qui présentent les risques les plus élevés et qui sont les plus susceptibles de contribuer aux effets cumulatifs. Les facteurs spécifiques recommandés pour l'examen par un promoteur de projet sont en voie de rédaction. Lorsque la version provisoire des lignes directrices sera achevée en 2017, elle sera affichée dans le Registre environnemental afin de permettre au public de formuler des commentaires avant qu'il ne soit finalisé et publié. Le Ministère prévoit travailler avec des intervenants clés, y compris des groupes de l'industrie, environnementaux et communautaires

et des communautés autochtones, avant de mettre la dernière main au guide.

4.7 Le public est désavantagé dans le processus d'évaluation

La Loi prescrit que des consultations publiques doivent être tenues tout au long du processus d'évaluation environnementale. Or, cette exigence est minée par le fait que certaines décisions clés concernant les demandes faites par le public relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre, et qu'il n'existe aucun critère clair ni aucun organisme indépendant pour garantir l'objectivité de telles décisions, en particulier :

- la question de savoir dans quels cas il y a lieu de faire droit aux demandes du public de changer de catégorie les évaluations rationalisées, qui donnent lieu à des consultations publiques minimales, pour qu'elles relèvent de la catégorie des évaluations approfondies, lesquelles prévoient la tenue de vastes consultations publiques;
- la question de savoir dans quels cas il y a lieu de faire droit aux demandes du public en vue de la tenue d'audiences pour des évaluations poussées (puisque'il n'y a aucune possibilité d'audience dans le cas des évaluations rationalisées).

En outre, le public pourrait ne pas être suffisamment informé de la plupart des projets, de sorte qu'il ne peut participer pleinement au processus d'évaluations environnementales.

4.7.1 Il n'y a aucun critère clair ni aucun organisme indépendant chargé de veiller à ce que les décisions sur les demandes publiques soient prises objectivement

Les modifications législatives apportées en 1996 ont donné au Ministre un pouvoir discrétionnaire unilatéral à l'égard des décisions clés se rapportant aux demandes publiques, comme la question de savoir s'il y a lieu de passer d'une évaluation rationalisée

à une évaluation poussée ou celle de savoir quelles évaluations environnementales doivent être renvoyées à la tenue d'une audience publique. En conséquence, le processus d'évaluation environnementale est exempt de deux mécanismes importants permettant que les décisions sur les projets soient prises objectivement et que l'environnement soit protégé:

- **Il n'existe aucun critère précis pour orienter la prise de décision :** Les facteurs que le Ministère prend en considération dans l'examen des demandes publiques en vue de la tenue d'une évaluation poussée ou de la tenue d'une audience publique par le Tribunal de l'environnement sont en grande partie subjectifs — par exemple, la question de savoir si la demande [traduction] « est fondée » ou si elle [traduction] « vise à retarder le déroulement du projet », ou de savoir si l'audience [traduction] « constituera une sage utilisation des ressources ».

L'examen du programme effectué en 2005 par le Groupe consultatif des évaluations environnementales a suscité des réserves aussi sur l'absence de critères clairs aux fins de trancher ces demandes du public. Le Comité a déclaré que le processus d'évaluation environnementale était devenu imprévisible en raison des incertitudes entourant la question de savoir si un projet peut faire l'objet d'une évaluation poussée plutôt que rationalisée ou être renvoyé au Tribunal. Le gouvernement a reconnu l'importance des audiences publiques lorsqu'il a initialement proposé la Loi, soulignant les avantages que présente un lieu de discussion et de compromis des divers points de vue. Un tel processus permet une participation accrue du public, puisque les promoteurs de projet ne disposent pas tous des ressources requises pour prendre part à un processus de consultations publiques élargi ou ne sont pas tous enclins à le faire.

- **Il n'y a pas d'organisme indépendant chargé de solliciter la participation du**

public et de fournir des conseils impartiaux : L'examen du programme effectué en 2005 a suscité des préoccupations également qui sont liées à l'absence d'un organisme consultatif indépendant, en dépit du fait que la Loi autorise le Ministre à nommer des comités consultatifs. De 1983 à 1995, le Comité consultatif des évaluations environnementales (le Comité) a agi comme organisme impartial et a donné des conseils au Ministre — et sollicité fréquemment la participation du public — sur des projets controversés et des problèmes systémiques, notamment cerner la nécessité de procéder à une réforme législative possible. Le Comité a été démantelé lorsque le gouvernement a apporté d'importantes modifications législatives et administratives au programme d'évaluation environnementale en 1996. Le Tribunal de l'environnement pourrait agir en cette qualité, mais le Ministre a pour tâche de décider dans quels cas le Tribunal devrait prendre part au processus — et il a renvoyé deux projets seulement au Tribunal depuis 1998.

Les demandes publiques sont rejetées dans des projets controversés

Le public a exprimé ses préoccupations à l'égard de la tendance manifeste du Ministère à refuser presque toutes les demandes publiques. En effet, au cours des cinq dernières années et demie, le Ministère a refusé toutes les demandes de changement de catégorie sauf une dans le cadre des 177 évaluations rationalisées. En outre, les 190 demandes d'audience se rapportant à quatre projets ont été refusées au motif notamment que le Ministère était satisfait de la manière dont le promoteur du projet se conformait au cadre de référence convenu et que le processus avait permis d'atténuer les préoccupations qui avaient pu être soulevées. La décision du Ministère de refuser certaines de ces demandes pourrait être justifiée étant donné le niveau de preuve produite. Nous avons

cependant relevé les cas suivants, où le processus décisionnel aurait pu tirer profit de l'existence de critères plus précis de manière que le public ait confiance dans la décision du Ministère, ou du fait d'avoir un organisme indépendant habilité à trancher des questions controversées :

- Entre 2005 et 2008, le Ministère a reçu 12 demandes de la ville de Mississauga, du médecin hygiéniste de la région de Peel, du médecin hygiéniste de la ville de Toronto et de divers citoyens et groupes de citoyens en vue de la tenue d'une évaluation poussée à l'égard de la centrale au gaz proposée à Mississauga. Les auteurs des demandes craignaient l'impact potentiel des émissions sur l'état de santé des personnes et sur l'environnement avoisinant. Le Ministère a refusé toutes les demandes, déclarant que [traduction] « les impacts sur la santé ont été évalués dans une mesure acceptable ». L'opposition publique soutenue au projet en raison d'inquiétudes perçues non résolues a en bout de ligne mené à la décision du gouvernement d'annuler le projet de centrale, ce qui a engendré un coût que nous avons estimé à 275 millions de dollars environ (voir notre Rapport spécial de 2013 sur les coûts d'annulation de la centrale de Mississauga). Des documents remontant à la fin des années 1970 ont reconnu l'importance des évaluations environnementales dans la résolution de différends et l'acceptation accrue par le public des décisions. Des experts dans le domaine des évaluations environnementales ont même prévenu que [traduction] « sans un examen complet et honnête des enjeux politiques, émotifs et techniques associés à un projet donné, l'hostilité et le ressentiment du public ... pourraient bien sonner le glas [de celui-ci] ».
- Le Ministère a reçu à l'égard d'une usine de production d'énergie à partir de déchets 185 demandes d'audience publique faisant état de préoccupations relatives aux impacts du projet sur la qualité de l'air et de l'eau, à

l'absence de transparence du processus, aux engagements insuffisants de la part du promoteur de projet concernant la surveillance des émissions, et à la nécessité de procéder à une évaluation des effets cumulatifs. Le Ministère a refusé toutes les demandes, déclarant qu'il était [*traduction*] « convaincu que les préoccupations avaient été atténuées ou qu'elles le seraient grâce aux conditions dont l'approbation de l'EE serait assortie ».

Le Ministère a approuvé l'évaluation environnementale en 2010, et l'usine a entrepris ses activités au mois de février 2015. Au mois de mai 2016, des représentants de l'usine ont indiqué que les émissions de dioxines et de furane — des sous-produits toxiques provenant de la combustion de déchets dépassaient de près de 12 fois les limites imposées par le Ministère. Le promoteur de projet a fermé une partie de l'usine pendant que le Ministère a ordonné à ce dernier de lui soumettre un plan en vue de faire enquête sur la cause de ce dépassement. L'enquête a permis de constater qu'un problème opérationnel avait compromis l'équipement de contrôle de la pollution de l'établissement.

Dans ce cas, la tenue d'une audience publique aurait permis un examen plus serré de la preuve produite par le promoteur de projet afin de déterminer si ses mesures seraient suffisantes pour maintenir les émissions dans les limites fixées.

Les avantages pour l'environnement de tenir une audience publique étaient évidents dans l'un des derniers projets renvoyés à la tenue d'une telle audience. En 1990, des citoyens ont exprimé leurs inquiétudes concernant une usine proposée de traitement de déchets dangereux. L'audience publique a permis de déterminer que de telles activités auraient contaminé 1 200 hectares d'eaux souterraines et auraient nécessité des travaux de remédiation qui auraient coûté des centaines de milliers de dollars. Le projet a été rejeté par le comité qui a tenu l'audience.

D'autres administrations disposent d'organismes consultatifs indépendants

Si le pouvoir discrétionnaire ministériel n'est pas exclusif à l'Ontario, d'autres administrations — comme le Québec, le Manitoba, l'Alberta, la Nouvelle-Écosse et le gouvernement du Canada — disposent toutefois de processus et de critères grâce auxquels il est possible de prendre une décision plus objective sur les projets ou les plans qui devraient être faire l'objet d'un examen par un comité ou un organisme indépendant. Ainsi :

- dans le Nord du Québec, les évaluations environnementales sont examinées par des commissions composées de représentants des Premières Nations et des gouvernements provincial et fédéral. Le ministère prend la décision finale sur le projet compte tenu des recommandations formulées par ces commissions.
- Au Manitoba, le public peut demander que des projets soient soumis à la Commission de protection de l'environnement en vue de la tenue d'une audience publique. La Commission, formée de membres indépendants qui ne peuvent occuper un emploi auprès d'un palier de gouvernement, quel qu'il soit, tient les audiences, examine la preuve et présente au ministre un rapport contenant une recommandation sur la manière de procéder. Le ministre prend une décision finale sur le projet.
- Dans le processus d'évaluation environnementale fédéral, le Ministère peut renvoyer l'évaluation environnementale d'un projet à un groupe d'examen composé d'experts indépendants qui effectuent une évaluation environnementale et doivent tenir des audiences publiques.

L'International Association for Impact Assessment affirme que, pour qu'il soit crédible, le processus d'évaluation environnementale devrait être assujéti à une vérification et à des contrôles indépendants. En outre, la [*traduction*] « facilitation de la participation du public par un facilitateur neutre accroît l'impartialité du processus. Elle accroît aussi

la confiance du public pour ce qui est d'exprimer son opinion et pour ce qui est de réduire les tensions, le risque de conflits entre les participants, et les possibilités de corruption ».

RECOMMANDATION 9

Pour que les décisions concernant les évaluations environnementales soient appropriées et transparentes, le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique doit :

- clarifier les critères applicables à l'égard de la prise d'une décision par le Ministère sur les demandes publiques d'évaluation poussée ou d'audience publique;
- déterminer s'il y a lieu de constituer un organisme indépendant chargé de formuler des conseils objectifs sur les enjeux propres à un projet et systémiques au besoin, surtout pour des projets considérés comme ayant un impact profond sur l'environnement.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale de clarifier les critères pris en compte dans la décision d'accueillir ou de rejeter une demande de changement de catégorie et une demande en vue de la tenue d'une audience, selon le cas.

Afin d'améliorer le programme d'évaluation environnementale à court terme, le Ministère s'engage à revoir les codes de pratiques et à consulter les intervenants clés pour déterminer s'il y a lieu de clarifier davantage ces documents.

Pour les questions se rapportant spécifiquement à un projet, il existe deux mécanismes : premièrement, le Tribunal de l'environnement (le Tribunal) a le pouvoir de prendre des décisions se rapportant à un projet donné dans le cas d'un renvoi par le Ministre. Deuxièmement, l'article 31 de la *Loi sur les évaluations environnementales* permet au Ministre de constituer un comité consultatif sur

toute question se rapportant à l'administration de la Loi et donne au Ministre une bonne marge de manoeuvre pour demander des conseils, des points de vue et des opinions. Le Ministère déterminera l'efficacité de ces mécanismes.

4.7.2 Le public n'est pas pleinement informé des projets

Des représentants de groupes environnementaux nous ont dit qu'il est souvent difficile pour le public de connaître l'existence de projets donnant lieu à une EE de portée générale rationalisée étant donné l'absence d'un registre en ligne centralisé de tels projets. Les promoteurs de projet sont tenus d'informer le public de leurs projets et des évaluations environnementales qui s'y rapportent par la voie d'avis dans les journaux locaux et de publipostage. Certaines des municipalités ayant pris part à notre sondage ont aussi indiqué qu'un avis plus centralisé et plus systématique pourrait convenir davantage. Par exemple, une municipalité a déclaré que le système d'avis devrait être [*traduction*] « modernisé de manière à [...] maximiser l'efficacité de la communication et à hausser le taux de réponse. Les promoteurs de projet sont encore ceux qui doivent engager des coûts et publier dans un journal des avis publics qui pourraient faire en sorte que quelques personnes seulement soient informées d'un projet ».

La Loi prescrit que le Ministère doit rendre la documentation pertinente sur des projets accessible au public sur demande. Or :

- si le site Web du Ministère contient des renseignements sommaires en ce qui concerne des évaluations poussées, il n'inclut aucun renseignement détaillé sur les projets. Ces renseignements détaillés sont tenus dans des dossiers papier (au bureau principal du ministère à Toronto) et sont accessibles uniquement si le Ministère reçoit une demande, de sorte que les membres du public doivent d'abord être informés de leur droit de le faire. Le site Web du Ministère n'informe pas le public de

son droit et ne fournit aucune instruction sur la manière de présenter une telle demande.

- Ainsi que nous l'avons mentionné à la **section 4.4.1**, le Ministère dispose de renseignements incomplets sur les évaluations rationalisées. Il n'est donc pas en mesure de fournir des renseignements sur les projets au public.

Par suite de l'examen du programme effectué en 2005, il a été recommandé au Ministère de créer un site Web [*traduction*] « pour permettre aux promoteurs de projet et aux parties intéressées de suivre par voie électronique l'état d'avancement du dossier en question (par exemple, l'examen par le Ministère ou la demande de changement de catégorie) et d'accéder à des renseignements ou à une documentation connexe sur le dossier, et à d'autres documents se rapportant au programme d'évaluation environnementale ». Bien que le Ministère ait créé un site Web pour le nombre peu élevé d'évaluations poussées, ce site Web ne renferme aucun renseignement ni sur les évaluations rationalisées, ni même sur celles pour lesquelles il a reçu des demandes de changement de catégorie.

En comparaison, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, la Colombie-Britannique et l'Alberta maintiennent chacun une base de données en ligne des projets qui ont été approuvés et de ceux qui sont soumis à l'heure actuelle à une évaluation environnementale. Ces bases de données en ligne renferment également des documents et études ministériels pertinents. En outre, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan ont aussi des cartes interactives des projets. Les membres du public peuvent aussi choisir de recevoir automatiquement des renseignements sur des projets qui ont été proposés.

RECOMMANDATION 10

Pour permettre au public de participer pleinement au processus d'évaluation environnementale, le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique

doit actualiser son site Web de manière que le public ait accès à tous les renseignements pertinents — y compris sur l'état d'avancement — à l'égard de toutes les évaluations environnementales.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale. Les possibilités de participer offertes au public sont essentielles au programme d'évaluation environnementale. Les idées, les questions et les préoccupations du public et des communautés autochtones sont des facteurs utiles dans la planification de l'évaluation environnementale par le promoteur de projet et dans le processus décisionnel du Ministère.

Le Ministère examinera des manières d'être davantage transparent lorsqu'il fournit des renseignements sur les évaluations environnementales, notamment par la voie de sites Web. À cette fin, le Ministère travaillera avec les promoteurs de projet, par l'intermédiaire du Groupe de travail des promoteurs de projets assujettis à une évaluation environnementale de portée générale, et dans le cadre des examens quinquennaux de leurs documents d'évaluation rationalisée, pour discuter de manières d'améliorer l'accès en ligne à des renseignements sur les évaluations environnementales. Le Ministère procède à l'heure actuelle à un examen ciblé de la *Charte des droits environnementaux*, qui portera notamment sur les exigences en matière de consultation se rapportant aux évaluations environnementales.

4.8 Il n'existe aucun moyen de savoir si les évaluations sont efficaces

Le Ministère ne peut déterminer si le processus d'évaluation environnementale permet de prévenir

ou d'atténuer les impacts néfastes sur l'environnement des projets visés par une évaluation, car il :

- ne dispose d'aucun moyen efficace de s'assurer que les projets sont mis en œuvre ainsi qu'il était planifié;
- n'a mis en place aucune mesure d'évaluation des résultats des évaluations environnementales.

4.8.1 Les processus postérieurs à l'évaluation ne suffisant pas à s'assurer que les projets sont mis en œuvre ainsi qu'il a été planifié

Aucune inspection sur les lieux par le Ministère à l'étape de la conception du projet

Le Ministère ne procède à aucune inspection sur le terrain à l'étape de la construction ou du déroulement du projet pour déterminer si celui-ci est mis en œuvre conformément aux engagements pris par les promoteurs du projet ou aux conditions imposées par le Ministère.

La politique du Ministère prescrit que ceux parmi ses employés qui effectuent les inspections sur le terrain sont chargés de faire appliquer diverses lois, y compris la *Loi sur les évaluations environnementales*. Or, nous avons posé des questions aux inspecteurs dans les trois régions où nous nous sommes rendus, et aucun d'eux n'était allé à quelque moment que ce soit sur les lieux d'un projet visé par le processus d'évaluation poussée ou rationalisée pour déterminer si ce projet se conformait aux engagements pris et aux conditions dont l'évaluation environnementale était assortie. Au cours des cinq dernières années, le Ministère a inspecté un seul des 20 projets qui avaient été soumis à une évaluation poussée, et aucun des projets visés par une évaluation rationalisée.

Le Ministère nous a dit que les inspections n'étaient pas nécessaires parce que les évaluations environnementales sont un processus de planification, et lorsque des approbations environnementales subséquentes sont accordées — par exemple, celles qui sont accordées sous le régime de la *Loi sur*

la protection de l'environnement — elles sont suivies d'inspections visant à garantir la conformité aux conditions d'approbation. Toutefois, le Ministère n'a en place aucun moyen établi de faire en sorte que les approbations environnementales subséquentes prévoient les mesures d'atténuation dont il a été convenu dans l'évaluation environnementale

Nous avons également noté ce qui suit :

- Les approbations environnementales prévues dans la *Loi sur la protection de l'environnement* ne sont requises que pour les projets qui entraînent l'émission de polluants. Les projets routiers par exemple, même s'ils doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, ne nécessitent aucune approbation environnementale subséquente. La moitié des évaluations environnementales poussées qui ont été faites au cours des cinq dernières années n'ont nécessité aucune autre approbation environnementale. En outre, le Ministère n'inspecte pas de tels projets afin de déterminer si les promoteurs de projet se conforment à leurs engagements et aux conditions de l'évaluation environnementale après l'approbation de l'évaluation environnementale.

Ainsi, en 2010, le Ministère a approuvé l'évaluation environnementale se rapportant au prolongement d'une autoroute qui devait franchir des terres écosensibles dans la Ceinture de verdure de l'Ontario et la moraine d'Oak Ridge. En raison de la complexité du projet, le Ministère a imposé 20 conditions d'approbation. En effet, il a exigé notamment que soient dressés des plans et des rapports de surveillance technique allant de la surveillance des eaux de surface à l'élaboration de plans de restauration de la végétation. Aucune approbation environnementale n'était requise pour le projet. En 2015, un office de protection de la nature a informé le Ministère que le promoteur de projet avait modifié la conception qui avait été approuvée dans l'évaluation environnementale. L'office de protection de la nature éprouvait des inquiétudes à l'égard

des impacts de ces changements. Après que le Ministère eut été informé de la question, le promoteur de projet a tenu des consultations supplémentaires auprès de l'office de protection de la nature pour en arriver à une conception plus appropriée. Si l'office de protection de la nature n'avait pas relevé ces problèmes, ceux-ci n'auraient pas été résolus.

- Les inspections prévues dans la *Loi sur la protection de l'environnement* sont entreprises après le début des activités de l'établissement — qui causent potentiellement un préjudice environnemental — et non à l'étape des travaux de construction.
- Dans notre audit de 2016 du programme des approbations environnementales du Ministère (voir la **section 3.05** du présent rapport annuel), nous avons constaté que le Ministère inspecte annuellement très peu de pollueurs ontariens. Plus exactement, notre audit nous a permis de constater que le Ministère n'était pas au courant de nombreuses activités polluantes et que, sur celles dont il connaissait l'existence, il en avait inspecté moins de 10 % annuellement.

Nous avons noté que l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Manitoba et le Québec effectuent des inspections de conformité des évaluations environnementales approuvées.

Le Ministère ne surveille pas l'impact véritable des projets approuvés

Toutes les évaluations poussées requièrent que les promoteurs de projet fournissent au Ministère des renseignements sur les impacts du projet sur l'environnement. Or, dans quatre des 20 projets qui ont été soumis à une évaluation poussée au cours des cinq dernières années, le Ministère ne s'est pas assuré que les promoteurs de projet fournissent ces données ainsi qu'ils y sont tenus. Au mois d'août 2015, le Ministère a constaté qu'au cours des quatre années passées, aucun rapport n'avait

été soumis pour ces projets. L'un de ceux-ci était l'agrandissement d'un site d'enfouissement qui a été approuvé en 2010. La municipalité devait présenter au Ministère des rapports annuels énonçant les résultats du prélèvement d'échantillons d'eau, mais elle ne l'a pas fait pendant quatre ans. Les rapports qu'elle avait omis de remettre au Ministère et qu'elle a finalement présentés à la demande de ce dernier ont révélé que la municipalité n'avait prélevé que le tiers des échantillons d'eau requis.

En outre, les promoteurs de projet qui procèdent à des évaluations rationalisées ne sont pas tenus de fournir au Ministère des données sur les impacts du projet sur l'environnement à moins qu'ils ne s'engagent à fournir ces renseignements. Ceux-ci figureraient dans le rapport final d'évaluation environnementale. Or, nous avons constaté que, dans plus du tiers des évaluations rationalisées que nous avons examinées, le Ministère n'avait pas reçu le rapport d'évaluation final.

L'International Association for Impact Assessment affirme que l'évaluation environnementale n'a guère d'utilité si elle n'est assortie d'aucune surveillance postérieure à l'approbation de l'impact d'un projet sur l'environnement, car les résultats et les conséquences de la décision d'approuver le projet demeureront inconnus. Le Canada et le Québec exigent en outre que les promoteurs de projet présentent des rapports de suivi dans lesquels ils expliquent comment le processus d'évaluation environnementale a aidé à réduire les impacts sur l'environnement.

RECOMMANDATION 11

Pour évaluer l'efficacité des évaluations environnementales, le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique doit faire en sorte qu'il :

- reçoive et analyse les renseignements sur l'impact réel de tous les projets évalués aux étapes de ces projets qui suivent l'évaluation environnementale;

- compare les renseignements sur les impacts du projet avec les impacts décrits dans l'évaluation environnementale et assure le suivi de tout écart marqué.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale.

Il reconnaît qu'il peut en faire davantage pour s'assurer que les évaluations environnementales évaluent et planifient effectivement les impacts potentiels d'un projet.

- Le Ministère envisagera la prise de mesures supplémentaires en vue d'améliorer les pratiques de surveillance des effets d'un projet après l'évaluation environnementale. Ces mesures pourraient consister notamment à recourir à des outils existants, par exemple à assortir l'approbation d'une évaluation environnementale de conditions et à renforcer nos processus opérationnels internes pour relier entre eux l'évaluation environnementale et les programmes d'approbation d'évaluations environnementales.
- Le Ministère va revoir ses pratiques et procédures internes concernant l'examen et le suivi des rapports de conformité des promoteurs de projet pour y trouver des moyens d'améliorer l'analyse par le Ministère des impacts véritables comparativement aux impacts prévus.

4.8.2 Les évaluations sont coûteuses et prennent beaucoup de temps, mais le Ministère ne dispose pas de mesures du rendement permettant d'évaluer leurs résultats

Étant donné que les évaluations environnementales nécessitent beaucoup de temps et d'argent, pour le Ministère et pour les promoteurs de projet, il est particulièrement important de faire en sorte que ces ressources engendrent des résultats

environnementaux améliorés. Voici certains exemples du coût et du temps requis :

- Les 20 évaluations poussées qui ont été approuvées au cours des cinq dernières années se sont déroulées en moyenne sur près de cinq ans, de la présentation du cadre de référence à l'approbation de l'évaluation environnementale. Dans un rapport publié en 2014, la Residential and Civil Construction Alliance of Ontario a déclaré qu'il avait fallu en moyenne 26 mois pour réaliser les évaluations rationalisées dans le cadre de projets d'infrastructures municipales.
- Les experts-conseils en environnement — qui effectuent les évaluations environnementales pour le compte des promoteurs de projet — nous ont dit que les coûts varient de 100 000 \$ à 200 000 \$ pour les évaluations rationalisées, et d'un million de dollars à six millions de dollars pour les évaluations poussées.

En dépit du temps et des sommes d'argent considérables qui sont investis dans les évaluations environnementales, le Ministère n'a pas déterminé si cet investissement a engendré les meilleures solutions — ou ne serait-ce que de bonnes solutions — pour l'environnement et la communauté. Nous avons remarqué que d'autres administrations ont mis en place des mesures qui les aident à déterminer l'efficacité de leurs stratégies aux fins de réaliser leurs objectifs. Ainsi :

- L'Office des évaluations environnementales de la Colombie-Britannique (l'Office) assure le suivi et fait rapport du pourcentage d'examens qui sont achevés dans les délais d'origine législative. En outre, pour déterminer s'il assure une surveillance suffisante des projets une fois qu'ils sont approuvés, l'Office consigne le nombre d'inspections de conformité qui sont achevées à l'égard des projets approuvés, et le pourcentage des rapports de conformité des promoteurs de projet qui sont examinés par le personnel de l'Office et affichés en ligne dans les six semaines qui suivent leur réception.

- Un peu comme cela se produit en Colombie-Britannique, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence), un organisme fédéral, fait le suivi et fait rapport du pourcentage des évaluations qui sont effectuées dans les délais législatifs. En outre, l'Agence mesure l'efficacité du processus d'évaluation en faisant le suivi du pourcentage des projets dans le cadre desquels des mesures d'atténuation ont permis de limiter l'impact environnemental. L'Agence voit aussi si le processus d'évaluation a prévu une participation véritable des groupes autochtones en déterminant combien de groupes susceptibles de subir un impact ont fourni des commentaires sur les documents d'évaluation.

RECOMMANDATION 12

Pour évaluer l'efficacité des évaluations environnementales, le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique doit élaborer des indicateurs du rendement mesurables à l'aune desquels il peut évaluer la manière dont il exécute le programme d'évaluation environnementale.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation de la vérificatrice générale. Nous reconnaissons à quel point il est important de disposer d'un système d'évaluation de l'efficacité de notre programme d'évaluations environnementales.

Le Ministère élaborera des mesures internes du rendement du programme d'évaluations environnementales. Il espère mettre en place un cadre de mesure du rendement d'ici l'automne de 2017.

Annexe 1 : Chronologie des principaux développements intervenus au niveau des évaluations environnementales en Ontario

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Modifications législatives	Modifications non législatives
La <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> (la Loi) de l'Ontario entre en vigueur	
	1983 Le gouvernement constitue un Comité consultatif sur les évaluations environnementales chargé de conseiller le Ministre sur les questions environnementales
La portée de la Loi est élargie pour englober les projets de gestion des déchets du secteur public tels les projets de sites d'enfouissement et de production d'énergie à partir des déchets	
Le gouvernement adopte la <i>Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants</i> afin de verser des sommes d'argent aux simples citoyens pour les aider à participer aux évaluations environnementales	1988 Premier examen approfondi du programme d'évaluation environnementale (fin en 1992). Voir l' annexe 3 pour connaître l'état d'avancement des recommandations
Le gouvernement abroge la <i>Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants</i>	1995 Le gouvernement démantèle le Comité consultatif des évaluations environnementales
Le gouvernement adopte d'importantes modifications à la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> (voir la section 2.2.1)	
Le gouvernement prend un règlement sur les délais pour imposer un échéancier à l'égard de l'examen par le Ministère des documents d'évaluation environnementale	
Le gouvernement adopte le règlement sur les projets d'électricité afin d'établir un processus rationalisé pour les projets d'électricité du secteur public et du secteur privé	2000 La Commission des évaluations environnementales est maintenant désignée sous le nom de Tribunal de l'environnement, et le titulaire du poste de président indépendant de la Commission est remplacé par un fonctionnaire provincial.
	2004 Deuxième examen général du programme d'évaluation environnementale (achevé en 2005). Voir l' annexe 3 pour connaître l'état d'avancement des recommandations
Le gouvernement prend le règlement sur la gestion des déchets afin d'établir un processus rationalisé pour les projets de gestion des déchets du secteur public et du secteur privé	2007 Le gouvernement annonce TransportsAction Ontario 2020 pour financer 52 projets de transport rapide dans toute la région du grand Toronto et dans la région de Hamilton
Le gouvernement prend le règlement sur les projets de transport en commun afin d'établir un processus rationalisé pour les projets de transport en commun en réponse à l'annonce relative à TransportsAction Ontario 2020	
	2015 Le Ministre annonce un troisième examen général du programme d'évaluation environnementale, qui doit être entrepris à l'automne de 2015.

Annexe 2 : État d'avancement des principales recommandations faites à la suite des examens du programme en 1992 et en 2005

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

MISE EN ŒUVRE

- Mettre au point des politiques et des procédures énonçant des directives sur la manière d'appliquer la Loi (1992, 2005).

CERTAINES MESURES PRISES

- Concevoir un cadre en vertu duquel la nature et l'étendue de la documentation, des avis et de la planification dépendent des risques environnementaux associés à un projet (2005)
Mesure prise par le Ministère : Processus rationalisés pour les projets de gestion des déchets et de transport en commun, mais les critères ne reposent pas sur les risques associés au projet.
- Réviser les lignes directrices sur la tenue de consultations publiques de manière que le public, les Premières Nations et les communautés autochtones reçoivent un avis opportun et efficace des projets et qu'ils aient des possibilités suffisantes de commenter (2005)
Mesure prise par le Ministère : Rédaction de lignes directrices sur la tenue de consultations publiques, mais les méthodes d'avis prévues ne permettent pas qu'un avis opportun et efficace des projets soit donné.
- Créer un site Web pour permettre aux parties intéressées de faire le suivi par voie électronique de l'état d'avancement des évaluations environnementales, et d'avoir accès aux documents à l'appui de projets et à d'autres documents liés au programme d'évaluation environnementale (2005)
Mesure prise par le Ministère : Création d'un site Web, mais celui-ci ne permet pas le suivi électronique de l'état d'avancement des évaluations environnementales, ni ne donne accès aux documents à l'appui des projets.
- Concevoir une stratégie de conformité en vue d'améliorer la surveillance et la production de rapports, y compris des audits par des tiers, des protocoles d'inspection et une formation à l'intention du personnel (1992 et 2005)
Mesure prise par le Ministère : Conception d'une stratégie de conformité, mais celle-ci est limitée dans sa portée. Ainsi, l'obligation de faire rapport sur l'impact véritable du projet sur l'environnement est limitée à ceux qui sont approuvés dans le cadre d'évaluations poussées. En outre, la stratégie n'inclut pas les inspections sur les lieux des projets approuvés.

AUCUNE MESURE PRISE

- Constituer un organisme consultatif indépendant chargé d'offrir des conseils au Ministère et d'obtenir une rétroaction du public (2005)
- Renvoyer des projets pour audience publique, mode alternatif de règlement des conflits ou médiation dans les cas où, par exemple, il subsiste une importante controverse publique sur le projet proposé (2005)
- Examen ou amélioration du système d'information sur les évaluations environnementales de manière que tous les bureaux régionaux du Ministère puissent y accéder (2005)
- Créer un processus décisionnel officiel (administré par un organisme indépendant) pour examiner et trancher rapidement les demandes de changement de catégorie (2005)
- Modifier la *Loi sur les évaluations environnementales* afin d'autoriser le Ministère à imposer des frais relativement à certains dossiers en vertu de la Loi (2005)
- Examiner le caractère opportun des délais et des échéanciers pour l'examen par le Ministère des documents d'évaluation environnementale (2005)

Annexe 3 : Évaluations environnementales poussées achevées de 2010-2011 à 2014-2015

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

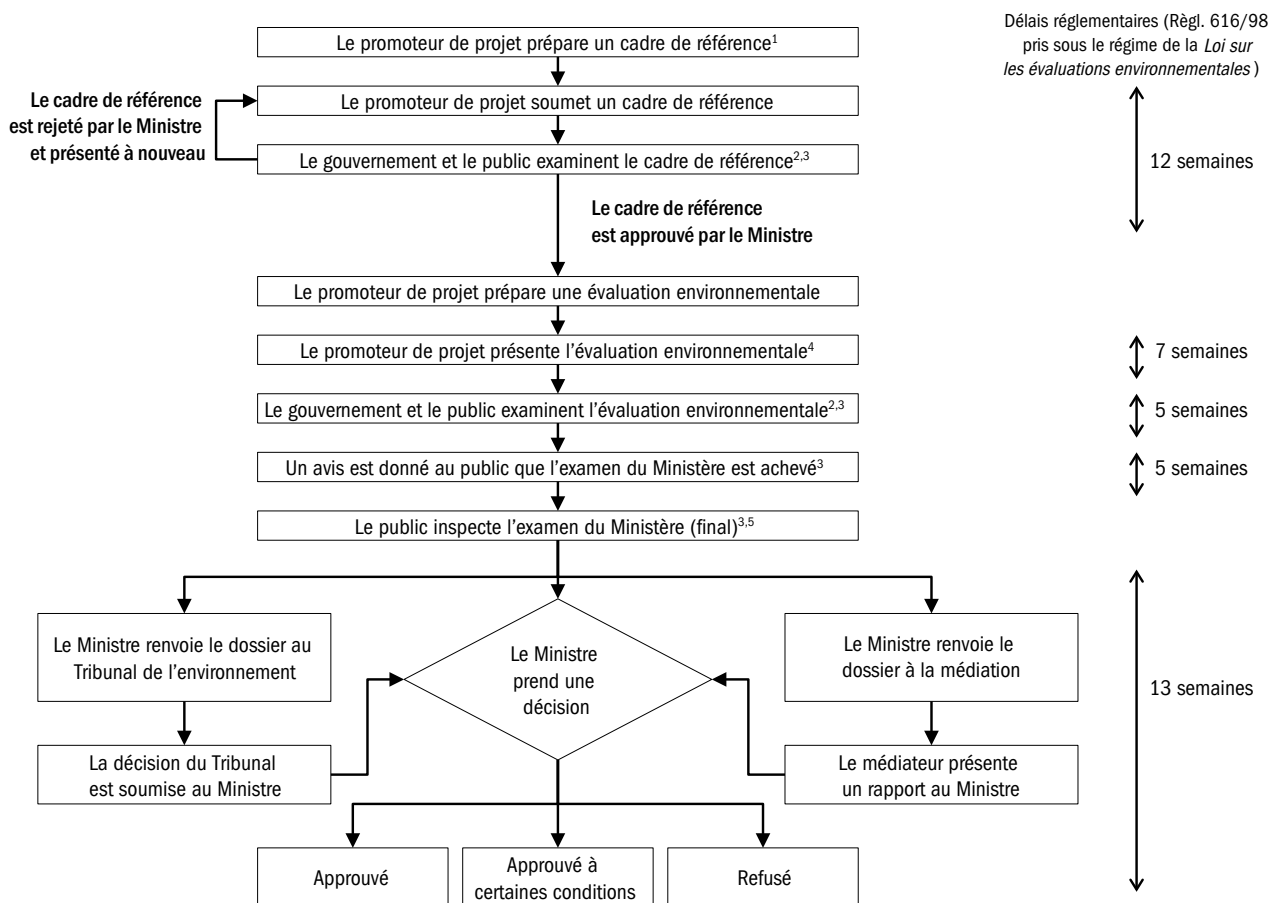
N°	Nom et lieu du projet	Description du projet	Promoteur de projet	Date	
				d'approbation de l'évaluation environnementale	État d'avancement actuel du projet
Projets de gestion des déchets					
1	Site de Clean Harbors, à Lambton (St. Clair, près de Sarnia)	Accroître l'espace d'enfouissement existant de 4,5 millions à 5 millions de mètres cubes afin de prolonger sa durée de vie de 25 ans environ.	Clean Harbors Canada Inc.	Juillet 2015	Construction
2	Agrandissement de la décharge de Brighton (Northumberland, près de Peterborough)	Ajouter une capacité d'enfouissement à un site d'enfouissement existant pour permettre au comté de poursuivre l'exploitation de la décharge jusqu'à la fin de 2023.	Comté de Northumberland	Février 2015	Étape préalable à la construction
3	Centre environnemental de West Carleton (Ottawa)	Aménager un nouveau lieu d'enfouissement ayant une capacité totale de 6,5 millions de mètres cubes, intégré aux installations de gestion des déchets connues sous le nom de West Carleton Environmental Centre.	Waste Management of Canada	Août 2013	Projet en cours
4	Site d'élimination des résidus de déchetage de Gerdau Ameristeel recyclage (Whitby)	Élargir la décharge sur place et prévoir l'extraction, la récupération et la réutilisation des résidus enfouis dans la décharge pour utilisation dans le cadre des activités de l'aciérie ou pour la production de produits vendables.	Gerdau Ameristeel	Mars 2013	Construction
5	Agrandissement de la décharge de Maple Lake (Comté de Haliburton)	Agrandir la décharge existante de manière qu'elle puisse continuer à recevoir des déchets pendant les 25 prochaines années.	Canton de Algonquin Highlands	Mars 2011	Étape préalable à la construction
6	Élargissement de la décharge de Hanover/Walkerton (Municipalité de Brockton)	Ajouter à la décharge de Hanover/Walkerton une aire d'enfouissement de 347 000 mètres cubes pour qu'y soient éliminés les déchets provenant des collectivités de Hanover et de Walkerton pendant 25 ans.	Ville de Hanover et municipalité de Brockton	Mars 2011	Opérationnel
7	Agrandissement du lieu d'enfouissement de Moosonee (Canton de Horden, dans le Nord de l'Ontario)	Agrandir la décharge existante du Conseil de la zone de développement de Moosonee de manière à pouvoir l'utiliser pendant encore 40 ans.	Ville de Moosonee	Décembre 2010	Étape préalable à la construction

N°	Nom et lieu du projet	Description du projet	Promoteur de projet	Date	
				d'approbation de l'évaluation environnementale	État d'avancement actuel du projet
8	Étude sur les déchets résiduels de Durham-York (Municipalité de Clarington)	Construire et exploiter une installation de gestion des déchets par traitement thermique.	Municipalités régionales de Durham et de York	Novembre 2010	Opérationnel
Transports					
9	Prolongement du couloir de déviation de Markham – de la Promenade Donald Cousens jusqu'à l'avenue Morningside (Markham)	Prolonger d'une artère urbaine à quatre files et élargir certaines routes.	Municipalité régionale de York	Janvier 2013	Projet en attente d'un financement définitif
10	Modernisation des transports de Western Vaughan (Vaughan)	Élargir diverses routes dans la moitié ouest de la ville de Vaughan.	Ville de Vaughan	Juillet 2012	Étape préalable à la construction
11	Prolongement du couloir de transport de l'autoroute 427 (Vaughan)	Prolonger de 6,6 kilomètres l'autoroute 427, ajouter de nouveaux échangeurs et une zone réservée à des voies de transport en commun.	Ministère des Transports	Octobre 2010	Étape préalable à la construction
12	Prolongement de l'autoroute 407 Est par le MTO (Région de Durham)	Prolonger l'autoroute 407 du chemin Brock à l'autoroute 35/115, et construire un couloir réservé à des voies de transport en commun et 17 stations de transport en commun.	Ministère des Transports	Mars 2010	Opérationnel La phase 1 est opérationnelle et la phase 2 est en voie de construction
Production d'électricité aux fins d'activités minières					
13	Projet de production d'électricité en cas d'imprévu du lac Détour (Cochrane, Nord-Est de l'Ontario)	Installer des génératrices alimentées au diesel pouvant fournir 10 mégawatts d'électricité aux installations de la mine du Lac Détour.	Detour Gold Canada Corporation	Mars 2012	Le projet ne va pas de l'avant
14	Projet d'alimentation principale en électricité de la mine Musselwhite – Élargissement d'une centrale électrique (103 km au nord du lac Pickle, Nord-Est de l'Ontario)	Offrir une capacité d'alimentation en électricité diesel de 20 mégawatts aux installations de la mine Musselwhite.	Goldcorp Canada Ltd.	Novembre 2010	Étape préalable à la construction
15	Projet d'aménagement électrique du lac Détour (185 km au Nord-Est de Cochrane, Nord-Est de l'Ontario)	Construire une ligne de transmission et une infrastructure connexe pour approvisionner en électricité les installations de la mine du lac Détour, située dans le Nord-Est de l'Ontario.	Detour Gold Corporation	Mars 2010	Opérationnel

N°	Nom et lieu du projet	Description du projet	Promoteur de projet	Date	
				d'approbation de l'évaluation environnementale	État d'avancement actuel du projet
Aménagement riverain					
16	Évaluation environnementale de Lakeview Waterfront Connection (Mississauga)	Créer un nouveau parc naturel qui établira un habitat écologique et permettra l'accès par le public au secteur riverain à l'Est de Mississauga.	Credit Valley Conservation et région de Peel	Mai 2015	Étape préalable à la construction
17	Agrandissement du quai du port de Goderich (Goderich)	Fournir davantage d'espace de chargement et de déchargement pour les navires; fournir davantage d'espace d'entreposage pour le sel et d'autres marchandises; et réduire les vents et amortir les vagues dans l'arrière-port.	Ville de Goderich	Novembre 2014	Construction
18	Aménagement de la marina de la ville de Quinte West (Quinte West)	Construire une nouvelle marina municipale près de l'entrée de la Voie navigable Trent Severn.	Ville de Quinte West	Mars 2014	Construction
Protection contre les inondations					
19	Projet de restitution à l'état naturel de l'embouchure du Don et de protection des terres portuaires contre les inondations (Toronto)	Ce projet transformera l'embouchure de la rivière Don existante (l'« embouchure du Don »), dont le canal Keating, pour en faire un endroit plus sain et plus verdoyant où la rivière se jette dans le port intérieur de Toronto et du lac Ontario, et éliminant du même coup les risques d'inondation de terres urbaines d'une superficie de plus de 290 hectares, à l'est et au sud de la rivière Don.	Office de protection de la nature de Toronto et de la région	Janvier 2015	Étape préalable à la construction
Mining					
20	Mine d'or de Rainy River (canton de Chapple)	Construire, exploiter et désaffecter une mine d'or souterraine et à ciel ouvert.	Rainy River Resources	Janvier 2015	Construction

Annexe 4 : Processus de présentation et d'approbation pour les évaluations environnementales poussées

Source des données : ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique



1. Le cadre de référence décrit la manière dont le promoteur de projet mènera les évaluations environnementales, et inclut : une description du projet proposé; les conditions actuelles dans la région où le projet doit se dérouler; les solutions de rechange qui seront examinées; les études qui seront effectuées pour évaluer les solutions de rechange; et la manière dont le public sera consulté.
2. Le cadre de référence et le rapport d'évaluation environnementale sont examinés par une équipe du gouvernement composée de membres du personnel des ministères et organismes fédéraux, provinciaux et municipaux qui forment des commentaires compte tenu des pouvoirs qui leur sont confiés et de leur expertise. Ainsi, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts formulera des commentaires sur la protection des espèces en péril.
3. Tous les avis publics sont publiés dans les journaux locaux, remis par publipostage aux parties intéressées qui pourraient être directement touchées, ou affichés sur le site Web du promoteur de projet. Les avis sont aussi affichés sur le site Web du Ministère.
4. Le Ministère publie les résultats de son examen du rapport d'évaluation environnementale, après quoi le public a la possibilité de formuler des commentaires sur l'examen effectué par le Ministère.
5. Le rapport d'évaluation environnementale explique les résultats de l'évaluation effectuée par le promoteur de projet (comme les études scientifiques, l'évaluation des solutions de rechange, les consultations publiques, etc.) à l'appui de la mesure qu'il recommande à l'égard du projet proposé.
6. Le Ministère assortit le rapport d'évaluation environnementale approuvée de conditions obligatoires qui s'appliquent à toutes les étapes du projet, de la conception à la mise en œuvre et à l'exécution, jusqu'à l'achèvement futur du projet. De telles conditions peuvent inclure, par exemple, la tenue de consultations publiques permanentes pendant les travaux de construction, ou la surveillance de la qualité de l'eau souterraine. Le rapport doit être approuvé par le ministre et le Cabinet.

Annexe 5 : Types d'évaluations environnementales rationalisées

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

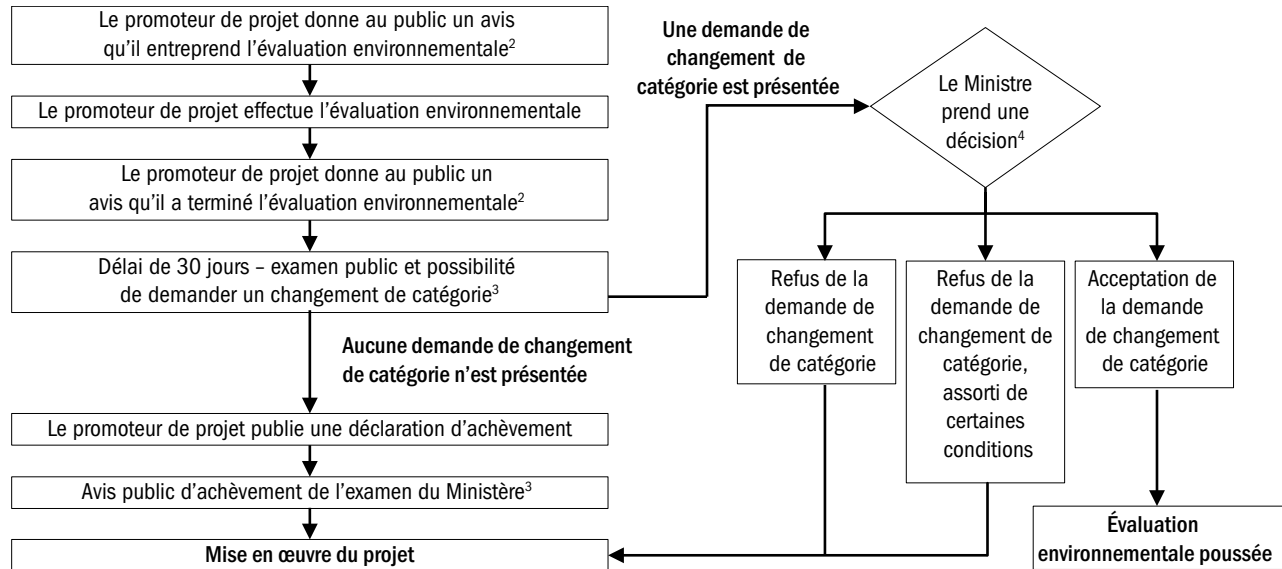
Promoteurs de projet	Types de projets	Nombre de projets ¹ (2010–2015)	% du total
Évaluations environnementales de portée générale			
Hydro One	Installations de transmission secondaires (1992) <ul style="list-style-type: none"> Lignes de transport d'électricité Postes de transmission et de distribution Tours de télécommunication 	47 ²	2
Ministère des Richesses naturelles et des Forêts	Gestion des forêts (1994) <ul style="list-style-type: none"> Élaborer des plans de gestion des forêts en vue d'activités comme l'abattage des arbres, la construction de voies d'accès, etc. 	53 ³	3
Metrolinx	Réseau GO (1995) <ul style="list-style-type: none"> Construction de nouvelles gares ferroviaires pour transport en commun, de gares d'autobus ou de faisceaux de garage Prolongement de trajets ferroviaires Améliorations de l'infrastructure ferroviaire 	4	<1
Ministère des Transports	Installations de transport provinciales (1999) <ul style="list-style-type: none"> Construction et entretien d'autoroutes 	888	46
Ministère des Richesses naturelles et des Forêts	Intendance des ressources et développement des installations (1999) <ul style="list-style-type: none"> Décision d'octroyer des droits d'accès à des terres publiques 	88	5
Municipalités	Projets d'infrastructure municipale (2000) <ul style="list-style-type: none"> Routes municipales, infrastructure de traitement de l'eau et des eaux usées Projets municipaux de transport en commun 	435 ⁴	23
Offices de protection de la nature	Projets de restitution à l'état naturel et de protection contre l'érosion (2000) <ul style="list-style-type: none"> Mesures prises pour lutter contre l'érosion et les inondations imminentes 	7	<1
Infrastructure Ontario	Travaux publics (2004) <ul style="list-style-type: none"> Acquisition, planification, location, entretien, construction/démolition et vente de biens 	278	14
Ministère des Richesses naturelles et des Forêts	Parcs et réserves de conservation provinciaux (2004) <ul style="list-style-type: none"> Créer, modifier ou éliminer un parc ou une réserve de conservation provincial Projets de gestion (faune, végétation, etc.) Exploitation de parcs (plages, terrains de camping, etc.) Concevoir des plans de gestion des parcs 	53	3
Ontario Waterpower Association	Projets hydroélectriques (2008) <ul style="list-style-type: none"> Nouveaux projets hydroélectriques <200 mégawatts Modifications des projets hydroélectriques en cours Lignes de transport d'électricité <115 kilovolts Transformateur/centres de distribution >115 kilovolts 	8	<1
Ministère du Développement du Nord et des Mines	Mines (2012) <ul style="list-style-type: none"> Restauration de mines désaffectées Décisions d'octroyer à des entreprises minières des permis d'activités d'exploration 	16	1
Total partiel –Évaluations environnementales de portée générale		1 877	98

Promoteurs de projet	Types de projets	Nombre de projets ¹	
		(2010-2015)	% du total
Évaluations environnementales réglementées			
Exemples : • Bracebridge Generating Ltd. • Ontario Graphite Ltd. • C.P.V. Nanticoke Energy LP	Production d'électricité (2001) • Centrale électrique de Wilson's Falls • Production d'énergie électrique à la mine de graphite Kearney • Centre de l'énergie Nanticoke	18	1
Exemples : • Plasco Energy Group • Niagara Waste Systems Ltd. • Atlantia Power	Gestion des déchets (2007) • Usines de conversion des déchets • Restauration de la décharge d'Atlas • Centrale de Calstock – agrandissement d'un site d'enfouissement des cendres	7	<1
Exemples : • Metrolinx • Commissions municipales de transport en commun (p. ex. la Commission de transport de Toronto)	Transport en commun (2008) • SLR le long de l'avenue Eglinton • Conversion et prolongement du transport en commun rapide à Scarborough • Installations d'entretien du réseau de transports en commun	23	1
Total partiel – Évaluations environnementales réglementées		48	2
Total des évaluations rationalisées		1,925	100

1. Sauf indication contraire (voir les notes 2 à 4), les chiffres reposent sur des rapports annuels présentés par les promoteurs de projet au Ministère.
2. Le cadre d'EE de portée générale pour les projets de transmission secondaires ne contraint pas Hydro One à présenter des rapports annuels au Ministère. Le nombre de projets est une estimation obtenue par le BVGO directement auprès d'Hydro One.
3. Le nombre de projets pour l'EE de portée générale en matière de gestion des déchets repose sur le nombre de fois où divers plans de gestion des forêts ont fait l'objet d'un examen public au cours des cinq dernières années. Le Ministère ne fait le suivi du nombre de processus d'EE de portée générale par aucun autre moyen.
4. Le nombre de projets pour l'EE de portée générale en matière d'infrastructure municipale repose sur des chiffres figurant dans les rapports annuels présentés au ministère (2011-2012) et le nombre d'avis concernant les projets que les municipalités ont fait parvenir au bureau principal du Ministère (2013-2015).

Annexe 6 : Processus des évaluations environnementales rationalisées¹

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



1. Le tableau qui précède illustre le processus général suivi pour les évaluations environnementales rationalisées. Le processus – tel qu'il est exposé dans le document de politique des évaluations environnementales de portée générale pertinent ou dans un règlement pris sous le régime de la *Loi sur les évaluations environnementales* – peut varier légèrement en fonction du type et de la taille du projet.
2. Les promoteurs de projet doivent aviser les organismes gouvernementaux concernés au début et à la fin de l'évaluation environnementale. Les avis sont rendus publics dans les journaux locaux ou remis par publipostage, etc., aux parties intéressées qui pourrait être touchées directement.
3. Une fois que le promoteur de projet a remis l'avis d'achèvement, les membres du public, le Ministère et toute autre partie intéressée ont la possibilité d'examiner le rapport d'évaluation environnementale et de demander au Ministre de faire passer un projet assujéti à une évaluation rationalisée à la catégorie des projets assujéti à une évaluation poussée.
4. Les documents de politique sur l'évaluation environnementale de portée générale et le règlement pris sous le régime de la *Loi sur les évaluations environnementales* prescrivent les délais dans lesquels le Ministère doit prendre une décision.

Annexe 7 : Autres parties intéressées au processus d'évaluation environnementale

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Note : La liste suivante n'est pas exhaustive et elle n'inclut que les parties qui sont mentionnées dans notre rapport.

Gouvernement fédéral

Trois organismes administrent les évaluations environnementales au niveau fédéral :

- L'Office national de l'énergie administre les évaluations environnementales qui concernent les projets désignés qui sont assujettis à sa réglementation, comme les pipelines et les lignes de transmission.
- La Commission canadienne de sûreté nucléaire administre les évaluations environnementales qui concernent les projets qui sont assujettis à sa réglementation, comme les projets nucléaires.
- L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) administre les évaluations environnementales qui concernent tous les autres projets désignés, comme les aéroports, les terminaux portuaires et les mines.

La portée de l'évaluation fédérale vise notamment l'impact sur les composantes de l'environnement qui relèvent du pouvoir législatif fédéral : les poissons et leur habitat, les oiseaux migrateurs, les terres fédérales et les peuples autochtones.

En 2004, l'Ontario a conclu avec l'ACEE une entente de coordination des processus d'évaluation environnementale dans les cas où les projets doivent faire l'objet d'évaluations provinciales et fédérales. Depuis, ces 10 projets ont été assujettis à une évaluation environnementale provinciale-fédérale coordonnée (ce sont pour la plupart des projets miniers) :

- Mine de fer du Lac Bending/Mine de charbon Josephine (en cours depuis 2012)
- Mine d'or Côté Gold (en cours depuis 2013)
- Projet du lac Détour (mine)
- Mine d'or Hammond Reef (en cours depuis 2011)
- Mine d'or Hardrock (en cours depuis 2014)

- Mine de métaux multiples de Noront (en cours depuis 2011)
- Mine d'or de Rainy River
- Passage frontalier de Detroit River
- Prolongement de l'autoroute 407 Est
- Modernisation des transports de Western Vaughan

Tribunal de l'environnement

Le Tribunal de l'environnement (le Tribunal), un tribunal administratif indépendant, exerce ses activités en tant qu'organisme quasi judiciaire dont le rôle principal est de se prononcer sur des demandes et des appels présentés sous le régime d'onze lois environnementales différentes, dont la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la *Loi sur les évaluations environnementales* et la *Charte des droits environnementaux*.

Le Tribunal tient des audiences publiques dans le cadre desquelles il évalue le bienfondé des projets, plans ou programmes de développement proposés qui pourraient avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, le Tribunal entend les appels découlant de décisions prises sur le prononcé, la modification ou l'annulation d'un arrêté ou d'une approbation sous le régime de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Commissaire à l'environnement de l'Ontario

Le Commissaire à l'environnement de l'Ontario rend des comptes à l'Assemblée législative en vertu de la *Charte des droits environnementaux*. Il a pour tâche de déterminer si le gouvernement se

conforme à la *Charte des droits environnementaux* et de faire rapport de ses constatations.

Ontario Municipal Engineers Association

L'Ontario Municipal Engineers Association est une association regroupant des ingénieurs professionnels du secteur public qui sont des employés de municipalités. Le cadre d'EE de portée générale pour les projets d'infrastructure municipale est dressé par l'Association pour le compte des municipalités.

Residential and Civil Construction Alliance of Ontario

La Residential and Civil Construction Alliance of Ontario est une alliance d'intervenants clés de

l'industrie provenant du secteur de la construction résidentielle et civile, qui a été créée pour résoudre les grandes difficultés auxquelles fait face le secteur de la construction.

Conseil canadien des ministres de l'environnement

Le Conseil canadien des ministres de l'environnement est composé des 14 ministres de l'environnement fédéral, provinciaux et territoriaux. Le Conseil se réunit normalement au moins une fois par année pour discuter des priorités environnementales nationales et déterminer les travaux qui doivent être accomplis pour obtenir des résultats positifs pour l'environnement.

Annexe 8 : Chronologie de la mise en oeuvre du plan et du projet

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

PLANS À LONG TERME DU GOUVERNEMENT ¹	
<p>1. Conception du plan</p> <p>Le Ministère ou l'organisme concerné effectue une évaluation environnementale pendant qu'il conçoit le plan.</p> <p>Par exemple, une évaluation environnementale d'un plan énergétique à long terme doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cerner les moyens raisonnables et viables d'atteindre les objectifs du plan² ; • es solutions de rechange raisonnables sont celles qui prennent en considération les preuves environnementales et socioéconomiques ainsi que les exigences énoncées dans les lois et les politiques. Par exemple, diverses options d'approvisionnement énergétique dans différents scénarios (p. ex. diverses demandes en électricité selon les prévisions au titre de la population). <ul style="list-style-type: none"> • les solutions de rechange viables sont celles qui sont pratiques sur le plan technique et économique, qui reçoivent le soutien des parties intéressées et du public, et qui peuvent être mises en oeuvre dans la période visée par le plan. • évaluer et atténuer les effets cumulatifs de multiples projets énergétiques. • établir l'équilibre entre les avantages économiques, sociétaux et économiques et les coûts des solutions de rechange. 	<p>2. Mise en oeuvre du plan</p> <p>Les projets individuels désignés dans le plan sont mis en oeuvre.</p> <p>Certaines mesures de suivi prévues dans le plan sont de nature administrative, comme la mise à jour des règlements et des politiques, et elles n'entraînent aucun projet matériel.</p> <p>D'autres mesures de suivi, comme la construction d'installations de production d'énergie à partir de déchets, entraîneront des projets matériels. Ces projets seront ensuite assujettis à des évaluations environnementales propres à un projet (voir ci-dessous).</p>
PROJETS INDIVIDUELS	
<p>1. Planification d'un projet</p> <p>Le promoteur de projet effectue une évaluation environnementale pour le projet proposé.</p> <p>Par exemple, une évaluation environnementale pour une installation qui produit de l'énergie à partir de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • désigner des technologies de rechange qui peuvent être utilisées et d'autres emplacements pour le projet; • évaluer les effets du projet sur l'environnement, la santé humaine, culturels et socioéconomiques; • tenir le promoteur de projet responsable à l'égard des engagements pris pour atténuer les impacts négatifs du projet. 	<p>2. Construction d'un projet</p> <p>Le promoteur de projet obtient d'autres approbations réglementaires et permis.</p> <p>Lorsque l'évaluation environnementale pour l'installation qui produit de l'énergie à partir de déchets est approuvée et avant que les travaux de construction ne soient entrepris, le promoteur de projet doit obtenir, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des permis municipaux pour construire l'installation, déverser les eaux d'égout dans les eaux usées pluviales, mener des activités en dehors des heures de travail, etc. • les approbations environnementales afin d'émettre des contaminants dans l'air, l'eau ou le sol. • un permis d'extraction de l'eau des ressources souterraines en eau au cours des travaux de construction. • un permis de production et de vente d'électricité auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario.
<p>3. Planification d'un projet</p> <p>Le promoteur de projet effectue une évaluation environnementale pour le projet proposé.</p> <p>Par exemple, une évaluation environnementale pour une installation qui produit de l'énergie à partir de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • désigner des technologies de rechange qui peuvent être utilisées et d'autres emplacements pour le projet; • évaluer les effets du projet sur l'environnement, la santé humaine, culturels et socioéconomiques; • tenir le promoteur de projet responsable à l'égard des engagements pris pour atténuer les impacts négatifs du projet. 	<p>3. Exécution d'un projet</p> <p>Le projet entreprend ses activités.</p> <p>Les approbations et les permis municipaux, provinciaux et fédéraux énoncent les modalités de fonctionnement auxquelles le promoteur de projet doit satisfaire une fois que le projet entreprend ses activités.</p>

1. L'exemple d'une évaluation environnementale pour un plan énergétique à long terme est fourni à des fins d'illustration seulement. Bien que la *Loi sur les évaluations environnementales* exige une évaluation environnementale pour les propositions, les plans et les programmes du secteur public, aucune évaluation n'a été menée à l'égard d'un plan gouvernemental à long terme depuis 1992.

2. Compte tenu des pratiques exemplaires dont l'International Association for Impact Assessment – une organisation internationale phare dans les pratiques exemplaires liées aux évaluations environnementales – fait la promotion.

Annexe 9 : Comparaison entre le processus d'évaluations environnementales de l'Ontario et les processus en place au sein d'autres administrations canadiennes

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario.

	Ontario	Canada	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Nord du Québec	Sud du Québec
Lois applicables	<i>Loi sur les évaluations environnementales</i>	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i>	<i>Environmental Assessment Act</i>	<i>Environmental Protection and Enhancement Act Water Act</i>	<i>Environmental Assessment Act</i>	<i>Loi sur l'environnement</i>	<i>Loi sur la qualité de l'environnement, Convention de la Baie James et du Nord québécois et Convention du Nord-Est québécois</i>	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>
Année d'adoption de la Loi	1976	1992 ¹	2002	1993	1980	1987	1980	1980
La Loi s'applique-t-elle à l'égard des projets du secteur privé?	Les projets de production et de transmission d'électricité et de gestion des déchets ²	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Les projets miniers doivent-ils faire l'objet d'une évaluation environnementale?	Non ³	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
La Loi permet-elle les évaluations environnementales rationalisées?	Oui	Oui	Non	Pour les mines d'exploitation des sables bitumineux, les installations industrielles et les mines de charbon	Non	Oui	Il se peut que l'on conclue que des projets ne doivent pas être assujettis à une EE complète.	Non

	Ontario	Canada	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Nord du Québec	Sud du Québec
Les promoteurs de projet sont-ils tenus de mesurer les effets cumulatifs des projets?	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Existe-t-il un organisme indépendant chargé de donner des conseils au Ministre?	Non	Oui	Non	Pour les projets énergétiques	Non	Oui	Oui	Oui
Le Ministère/l'organisme effectue-t-il des inspections sur le terrain?	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Le site Web sur les évaluations environnementales contient-il :								
<ul style="list-style-type: none"> une liste de tous les projets qui ont été assujettis ou qui sont assujettis à l'heure actuelle à une évaluation environnementale? 	En partie	Oui	Oui	Oui	En partie	En partie	Oui	En partie
<ul style="list-style-type: none"> toute la documentation pertinente produite par le promoteur de projet? 	En partie	Oui	Oui	Oui	En partie	En partie	Non	En partie
<ul style="list-style-type: none"> toute la documentation pertinente produite par le Ministère/l'organisme? 	En partie	Oui	Oui	Oui	En partie	En partie	Non	En partie

1. La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* a été adoptée en 1992. La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012), en vigueur à l'heure actuelle, a été adoptée dans le cadre du projet de loi C38, le projet de loi d'exécution du budget de 2012.

2. La *Loi sur les évaluations environnementales* permet aussi au promoteur de projet du secteur privé d'effectuer de sa propre initiative une évaluation environnementale.

3. Certaines composantes d'un projet minier — comme la construction d'une route qui mène à la mine ou sa propre installation de production d'électricité — peuvent devoir être assujetties à une évaluation environnementale rationalisée.